

[Traduction du Greffe]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Affaire No. 31

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA
COMMISSION DES PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE
CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE DROIT INTERNATIONAL
(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE AU TRIBUNAL)**



EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE

16 juin 2023

Table des matières

Chapitre 1	Introduction.....	1
Chapitre 2	Le Tribunal est compétent pour se saisir des questions posées dans la demande et il doit exercer cette compétence	4
Chapitre 3	Question A) soumise au Tribunal.....	9
I.	Observations sur la question a) : obligations des États de « prévenir, réduire et maîtriser » la pollution du milieu marin eu égard aux émissions de GES..	10
A.	Les émissions de GES constituent une « pollution du milieu marin » en application de l’article 1 ^{er} , paragraphe 4, de la CNUDM	11
1.	L’article 1 ^{er} , paragraphe 4, de la CNUDM donne une définition large de la « pollution du milieu marin ».....	11
2.	Les émissions de GES dans l’atmosphère constituent une source d’« énergie » qui a des effets nuisibles sur les ressources vivantes du milieu marin et la vie marine.....	14
B.	La pollution du milieu marin par les émissions de GES a des conséquences importantes pour le Mozambique.....	20
II.	Les États ont pour obligation positive de prendre « toutes les mesures ... qui sont nécessaires » pour « prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin » en fonction de leurs capacités (article 194, paragraphe 1).....	22
III.	Tous les États doivent veiller à ce que les activités émettrices relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de préjudice à d’autres États et à leur environnement (article 194, paragraphe 2) – Principe de ne pas nuire.....	26
IV.	Les États ont l’obligation – et le droit correspondant – d’adopter des lois limitant leurs émissions de GES afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin (articles 207, 211 et 212).....	29
V.	Les États ont l’obligation – et le droit correspondant – d’assurer l’application de lois et de donner effet à des règles et normes internationales limitant les émissions de GES en vue de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin (articles 213 et 222).....	33
VI.	Conclusion.....	35

Chapitre 4 Question B) soumise au Tribunal	36
I. Les États ont l'obligation générale et le droit correspondant, en vertu de l'article 192 de la CNUDM, de « protéger et préserver le milieu marin »	36
A. Les États ont des obligations de moyens particulières en vertu de la CNUDM s'agissant de la protection et de la préservation du milieu marin contre les effets des changements climatiques	38
1. Les États ont l'obligation et le droit correspondant de réduire les émissions de GES.....	38
2. Les États ont l'obligation et le droit correspondant de mettre en place des mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation des effets de ces changements	40
B. Les États doivent coopérer par différents moyens pour protéger et préserver le milieu marin des effets des changements climatiques (article 197).....	41
C. Les États ont un devoir de surveillance, d'évaluation et d'information concernant les effets des changements climatiques sur le milieu marin (articles 204, 205 et 206)	43
II. Les obligations relatives à l'élévation du niveau de la mer	44
Chapitre 5 Conclusion.....	46

CHAPITRE I INTRODUCTION

1.1 En application des ordonnances du 16 décembre 2022 et du 15 février 2023 du Tribunal international du droit de la mer (« **le TIDM** » ou « **le Tribunal** »), la République du Mozambique (« **le Mozambique** ») présente ci-dessous son exposé écrit sur les questions soumises au Tribunal dans la *demande d'avis consultatif présentée par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international* (**la Commission**) (« **la demande** »).

1.2 Fidèle à ses engagements en sa qualité d'État Partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« **la CNUDM** » ou « **la Convention** »), le Mozambique appuie sans réserve les efforts faits pour améliorer l'efficacité de la Convention en tant que cadre de gouvernance des océans, y compris par le biais du mécanisme de demande d'avis consultatifs au Tribunal.

1.3 Le Mozambique se félicite donc de la demande d'avis consultatif présentée par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (« **la Commission** »)¹, qui pose les questions interdépendantes ci-après :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la [CNUDM], notamment en vertu de la partie XII :

- a. de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?
- b. de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ?

1.4 Le Mozambique fait observer que ces questions donnent au Tribunal pour la première fois l'occasion de définir concrètement les droits et obligations des États Parties à la Convention sur le droit de la mer concernant les effets nuisibles des changements climatiques sur le milieu marin. L'avis consultatif du Tribunal sur ces questions sera particulièrement utile compte tenu de l'avancée des connaissances scientifiques sur les changements climatiques enregistrée depuis l'adoption de la

¹ Le Tribunal international du droit de la mer a été saisi de la demande d'avis consultatif par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatiques et le droit international le 12 décembre 2022. Voir *Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, demande d'avis consultatif* (12 décembre 2022) (« **la demande** »), p. 2. Aux termes de l'ordonnance 2022/4 du 16 décembre 2022, le Tribunal a invité « les États Parties à la Convention, la [Commission] et [les autres organisations] à présenter des exposés écrits sur les questions soumises au Tribunal pour avis consultatif », au plus tard le 16 mai 2023. Voir *Demande d'avis consultatif présentée par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, ordonnance du 16 décembre 2022*, p. 2. Aux termes de l'ordonnance 2023/1, le Tribunal a reporté la date d'expiration du délai pour la présentation des exposés écrits au 16 juin 2023. *Demande d'avis consultatif présentée par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, ordonnance du 15 février 2023*, p. 2.

Convention en 1982 ainsi que des évolutions tout aussi importantes du droit international de l'environnement intervenues depuis lors.

1.5 En soumettant le présent exposé écrit, le Mozambique a conscience que les États africains sont parmi ceux qui ont le moins contribué aux émissions de gaz à effet de serre (« GES »)². Ils sont pourtant parmi les plus touchés par les incidences que ces émissions ont sur le milieu marin, notamment le réchauffement, l'acidification, la stratification et la désoxygénation des océans³.

1.6 De fait, les États comme le Mozambique qui dépendent fortement de la pêche et d'autres ressources marines sont extrêmement vulnérables face aux effets nuisibles des changements climatiques sur le milieu marin⁴. Cette vulnérabilité est accentuée par la géographie des côtes, qui sont de faible altitude, et par la fréquence élevée des catastrophes liées au climat, y compris les phénomènes météorologiques irréguliers. Ces dernières années, le Mozambique a connu de nombreux événements météorologiques extrêmes et dévastateurs, notamment les cyclones tropicaux Kenneth, Ana et Freddy, dont les conséquences ont été exacerbées par l'élévation du niveau de la mer⁵.

1.7 Si le Mozambique présente cet exposé écrit c'est aussi parce qu'il est fermement convaincu qu'une clarification des obligations qui incombent aux États en vertu de la CNUDM et, par extension, du droit international coutumier, compte tenu du consensus scientifique sur les effets des changements climatiques, devrait permettre de bien mettre en évidence les critères auxquels doivent obéir les actions à engager par les États pour s'acquitter de leurs obligations de protéger et de préserver le milieu marin contre les effets nuisibles des émissions de GES. Il espère que le Tribunal fournira les orientations voulues en définissant ces obligations de manière précise et concrète.

1.8 L'exposé écrit est structuré comme suit. Dans le **chapitre 2**, qui suit cette introduction,

² Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (« GIEC »), *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge University Press, 2022) (« GIEC, *Changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité* »), p. 1294

³ GIEC, « Résumé à l'intention des décideurs » in Hans-Otto Portner *et al.* (dir.), *Changement climatique 2022 : Impacts, adaptation et vulnérabilité. Contribution du Groupe de travail II au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* (Cambridge University Press, 2022) (« GIEC, *Changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité* »), p. 9. Voir aussi Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, *Effets des changements climatiques sur les droits humains des personnes vulnérables*, document des Nations Unies A/HRC/50/57 (6 mai 2022), par. 4 (notant que « [I]es effets néfastes des changements climatiques peuvent toucher de manière disproportionnée les peuples autochtones, les communautés locales, les paysans, les migrants, les enfants, les femmes, les personnes handicapées, les personnes qui vivent dans des petits États insulaires en développement et dans des pays les moins avancés, les personnes qui vivent dans des conditions de pénurie d'eau, de désertification, de dégradation des terres et de sécheresse, et d'autres personnes vulnérables qui risquent d'être laissées de côté »).

⁴ Eva Maire *et al.*, « Micronutrient supply from global marine fisheries under climate change and overfishing » (2021) 31(18) in *Current Biology*, p. 4132.

⁵ Voir, par exemple, Daneeja Mawren *et al.*, « Exceptional Tropical Cyclone Kenneth in the Far Northern Mozambique Channel and Ocean Eddy Influences » (2020) 47(16) *Geophysical Research Letters*, consultable à l'adresse : <https://doi.org/10.1029/2020GL088715>.

il est démontré que le Tribunal est compétent pour se saisir de la demande et qu'il n'y a pas de raisons impérieuses pour qu'il refuse d'exercer cette compétence. Le **chapitre 3**, qui concerne la question a), décrit les effets nuisibles des émissions de GES sur le milieu marin et sur le Mozambique en particulier. Il expose ensuite les obligations et les droits correspondants des États en matière de prévention, de réduction et de maîtrise de ces effets aux termes de l'article 194 et d'autres dispositions de la Convention relatives à la pollution du milieu marin. Le **chapitre 4** aborde la question b) en décrivant les obligations et les droits correspondants des États en matière de protection et de préservation du milieu marin contre les effets des changements climatiques, notamment aux termes de l'article 192 de la Convention. Enfin, le **chapitre 5** résume les vues du Mozambique sur les deux questions.

CHAPITRE 2

LE TRIBUNAL EST COMPÉTENT POUR SE SAISIR DES QUESTIONS POSÉES DANS LA DEMANDE ET IL DOIT EXERCER CETTE COMPÉTENCE

2.1 La compétence consultative du Tribunal international du droit de la mer découle de son Statut (« **le Statut** ») et de son Règlement (« **le Règlement** »), lus conjointement avec un instrument autorisant une demande d'avis consultatif, tel que l'article 2, paragraphe 2, de l'Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international. L'article 21 du Statut prévoit que « [l]e Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal »⁶. Bien que le Statut ne fasse pas expressément référence à la compétence consultative, l'article 138 du Règlement prévoit que le TIDM « peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal »⁷. L'article 138, paragraphe 2, du Règlement prévoit en outre qu'une « demande d'avis consultatif est transmise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci »⁸.

2.2 La capacité du TIDM d'émettre des avis consultatifs a été reconnue dans l'avis consultatif du Tribunal relatif à la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP)* (« **Avis consultatif CSRP** »). En ce qui concerne l'article 21 du Statut, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

L'expression « toutes les fois que cela » (« all matters » en anglais) ne devrait pas être interprétée comme ne renvoyant qu'à des « différends » car, si tel était le cas, seul le terme « différends » aurait été utilisé dans l'article 21 du Statut. En conséquence, l'expression en question a nécessairement un sens plus large que le terme « différends » et doit également inclure les avis consultatifs si cela est expressément prévu dans « tout autre accord conférant compétence au Tribunal »⁹.

2.3 Par conséquent, ce sont l'existence et les dispositions spécifiques d'un tel accord qui, avec l'article 21 du Statut et l'article 138 du Règlement, « constituent le fondement juridique

⁶ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (adoptée le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994), Annexe VI : Statut du Tribunal international du droit de la mer (10 décembre 1982) (« **le Statut** »), art. 21.

⁷ Tribunal international du droit de la mer, Règlement du Tribunal (28 octobre 1997) (« **le Règlement** »), art. 138.

⁸ Règlement, art. 138 2).

⁹ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 4* (« **Avis consultatif CSRP** »), par. 56.

de la compétence consultative du Tribunal »¹⁰.

2.4 Dans l'*Avis consultatif CSRP*, le Tribunal a indiqué trois conditions devant être remplies pour qu'il puisse exercer sa compétence consultative sur la base d'un « autre accord » du type mentionné dans l'article 138 du Règlement. Ces conditions étaient les suivantes :

- i) un accord international se rapportant aux buts de la Convention doit prévoir expressément la soumission d'une demande d'avis consultatif au Tribunal ;
- ii) la demande doit être soumise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci ;
- iii) l'avis doit porter sur une « question juridique »¹¹.

2.5 La présente demande remplit ces trois conditions.

2.6 *Premièrement*, il existe « un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoyant expressément la soumission d'une demande d'avis consultatif au Tribunal »¹². L'Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (« **l'Accord pour la création de la Commission** ») est un accord international conclu entre Tuvalu et Antigua-et-Barbuda le 31 octobre 2021¹³, auquel ont ensuite adhéré les Palaos, Vanuatu, Sainte-Lucie et Nioué. Comme l'Accord qui a servi de base à la compétence du Tribunal dans l'*Avis consultatif CSRP*¹⁴, l'objet de l'Accord portant création de la Commission est « étroitement lié aux buts de la Convention »¹⁵. L'un des buts de la CNUDM, tel qu'énoncé dans son préambule, est « la protection et la préservation du milieu marin »¹⁶, auquel l'ensemble de la Convention, y compris la partie XII¹⁷, vise à donner effet. Comme indiqué à l'article 2, paragraphe 1, de l'Accord portant création de la Commission, celle-ci a été créée pour « promouvoir la définition, la mise

¹⁰ Ibid., par. 58.

¹¹ Ibid., par. 60.

¹² Ibid.

¹³ Voir Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (31 octobre 2021) (« **Accord pour la création de la Commission** »), p. 5.

¹⁴ Dans cette affaire, l'accord pertinent était la Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres de la Commission sous régionale des pêches (adoptée le 8 juin 2012, entrée en vigueur le 16 septembre 2012) (« **la Convention CMA** »). En évaluant la première condition, le Tribunal a noté que la Convention CMA revêtait un caractère international et avait été conclue par sept États. *Avis consultatif CSRP*, par. 62.

¹⁵ Le Tribunal a noté que les objectifs de la Convention CMA, à savoir « appliquer la Convention » et « assurer une harmonisation efficace des politiques et législation de ses États membres » « en vue d'une meilleure exploitation des ressources halieutiques des espaces maritimes placés sous [leurs] juridictions respectives », confirmaient que la Convention MCA était « étroitement liée aux buts de la Convention ». Ibid., par. 63.

¹⁶ CNUDM, Préambule, par. 4.

¹⁷ La partie XII de la Convention concerne la « protection et la préservation du milieu marin » et comprend des dispositions relatives, entre autres, à la coopération mondiale et régionale, à la surveillance et à l'évaluation environnementale, à la réglementation internationale et au droit interne visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, à la mise en application, aux garanties, à la responsabilité et à l'obligation de rendre des comptes.

en œuvre et le renforcement progressif des règles et principes du droit international relatifs aux changements climatiques et ... y apporter leur contribution, en particulier s'agissant de la protection et la préservation du milieu marin y compris au moyen de la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux »¹⁸.

2.7 Deuxièmement, la demande « a été soumise au Tribunal par un organe autorisé par ... cet accord », à savoir la Commission¹⁹. Par décision unanime prise à la troisième réunion, le 26 août 2022, la Commission (dont les membres étaient alors Antigua-et-Barbuda, Tuvalu et les Palaos) a demandé au Tribunal d'émettre un avis consultatif sur deux questions relatives aux obligations des États concernant les effets des changements climatiques sur le milieu marin²⁰. Elle a saisi le TIDM de ces questions le 12 décembre 2022²¹, conformément à l'article 2, paragraphe 2 de l'Accord pour la création de la Commission qui autorise expressément celle-ci à demander un avis consultatif au TIDM²².

¹⁸ Accord pour la création de la Commission, art. 2 1) (italique ajoutée).

¹⁹ *Avis consultatif CSRP*, par. 60. La Commission est une organisation intergouvernementale, car i) sa base formelle est un traité international (c'est-à-dire l'Accord pour la création de la Commission) ; ii) ses membres sont des États ; iii) elle a sa propre structure et ses propres organes (en particulier, le Comité chargé de la stratégie, de la gestion et de la sensibilisation et le Comité des experts juridiques, composé de cinq sous-comités ; voir Accord pour la création de la Commission, art. 4 3) et 4), et rapport annuel de la Commission 2022, octobre 2022, p. 10) ; et iv) elle jouit d'une personnalité juridique indépendante (telle qu'établie par l'article 1 2) et 4) de l'Accord et démontrée, entre autres, par son aptitude à approuver, transmettre et traiter la présente demande au Tribunal.

²⁰ Voir demande, p. 2. La décision est fondée sur l'approbation de la recommandation CLE. 1/2022/Rec du Comité des experts juridiques (18 juin 2022), qui a été épaulé dans ses travaux par le Sous-comité sur la protection et la préservation du milieu marin, conformément aux mandats de la Commission (Accord pour la création de la Commission, art. 1 3)). La *demande d'avis consultatif soumise par la CSRP* a été transmise au Tribunal par le Secrétaire permanent de la CSRP conformément à une résolution adoptée par la Conférence des ministres de la CSRP.

²¹ Voir demande, p. 1.

²² *Accord pour la création de la Commission*, art. 2 2) (« Compte tenu de l'importance fondamentale des océans en tant que puits et réservoirs de gaz à effet de serre et du rapport direct entre le milieu marin et les effets néfastes des changements climatiques sur les petits États insulaires, la Commission est autorisée à demander des avis consultatifs au Tribunal international du droit de la mer (le « TIDM ») sur toute question juridique relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, conformément à l'article 21 du Statut du TIDM et à l'article 138 de son Règlement ») (italique ajoutée)

2.8 *Troisièmement*, l'avis consultatif demandé au Tribunal soulève des questions juridiques²³. En particulier, la demande vise à obtenir l'avis consultatif du Tribunal sur les questions suivantes :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

- a. de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?
- b. de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ?

2.9 Comme pour l'*Avis consultatif CSRP*, « ces questions ont été libellées en termes juridiques »²⁴. En effet, la demande vise à obtenir des orientations du Tribunal pour définir les obligations concernant le milieu marin auxquelles les États doivent se conformer en vertu de leur statut de Parties à un instrument juridique, à savoir la CNUDM. En particulier, il s'agit de solliciter l'avis consultatif du Tribunal pour ce qui est, entre autres, de l'article 192 de la CNUDM, qui indique que « les Etats ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin », et l'article 194, qui dispose que « les Etats prennent ... toutes les mesures compatibles avec la présente Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source » et que « les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres Etats et à leur environnement ». Ainsi, « [p]our répondre à ces questions, le Tribunal devra interpréter les dispositions pertinentes de la Convention ... et des autres règles pertinentes du droit international. »²⁵

²³ *Avis consultatif CSRP*, par. 60. Lors de sa détermination du fondement juridique de sa compétence, le Tribunal a indiqué que le libellé de l'article 21 du Statut (c'est-à-dire « toutes les fois que cela est expressément prévu ») ne devait pas être interprété de manière restrictive, de sorte qu'« il n'[était] pas nécessaire que les questions soient limitées à l'interprétation ou à l'application d'une disposition particulière de cette Convention. », pour autant qu'elles aient un « rapport de connexité suffisant » avec les principes et les objectifs de la Convention. *Ibid.*, par. 68. Les questions posées dans la demande ont plus qu'un « rapport de connexité suffisant » avec l'Accord portant création de la Commission. Elles relèvent strictement des questions expressément prévues par cet Accord puisqu'elles visent, au moyen de la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux « à promouvoir la définition des règles et principes du droit international relatifs aux changements climatiques », qui concernent « la protection et la préservation du milieu marin », art. 2 1) de l'Accord portant création de la Commission. Cette question relève clairement de la compétence du Tribunal aux termes de l'article 21 du Statut.

²⁴ *Avis consultatif CSRP*, par. 65.

²⁵ *Ibid.*

2.10 La demande satisfait donc aux trois conditions prévues à l'article 138 du Règlement. Le Tribunal est donc apte à exercer sa compétence conformément à l'article 21 du Statut et pour « toutes les fois que cela est expressément prévu » dans l'Accord portant création de la Commission²⁶.

2.11 Le Tribunal n'a aucune raison de refuser d'exercer sa compétence consultative qui est bien fondée²⁷. Comme établi dans l'*Avis consultatif CSRP*, une demande d'avis consultatif n'est refusée que s'il existe des « raisons décisives » de le faire²⁸. L'approche du Tribunal reflète celle de la Cour internationale de Justice (« **la CIJ** »). Une fois la compétence consultative établie, il existe une forte présomption en faveur de son exercice²⁹.

2.12 En l'espèce, loin de pouvoir évoquer des raisons décisives au rejet de la demande, la menace urgente que les changements climatiques font peser sur le milieu marin et le besoin tout aussi urgent de préciser les mesures que les États Parties à la CNUDM doivent prendre pour s'acquitter de leurs obligations face à cette menace, rendent en fait l'avis consultatif du Tribunal particulièrement nécessaire.

2.13 En résumé, le Tribunal est compétent pour connaître de la demande et doit exercer cette compétence.

²⁶ Statut, art. 21.

²⁷ Règlement, art. 138 1). Les questions posées à la Cour internationale de Justice (« **la CIJ** ») et à la Cour interaméricaine des droits de l'homme (« **la CIADH** ») diffèrent considérablement de celles posées par la Commission. La demande adressée à la CIADH concernait l'incidence des changements climatiques sur les obligations en matière de droits de l'homme codifiées dans la Convention interaméricaine des droits de l'homme et dans d'autres accords interaméricains. Si les questions posées à la CIJ concernent la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la demande est formulée et ciblée de manière beaucoup plus large. En outre, les trois procédures de demande d'avis consultatif soulignent combien il est indispensable d'obtenir des orientations quant aux obligations et aux droits des États en matière de lutte contre les changements climatiques.

²⁸ *Avis consultatif CSRP*, par. 71 (citant *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996* (« **Avis consultatif sur les armes nucléaires** »), p. 235, par. 14. Pour un exemple de raison décisive, voir *Statut de la Carélie orientale, avis consultatif, 1923, CPJI., Séries B, No. 5*, p. 28-29, où la CPJI a refusé d'exercer sa compétence consultative parce que la question juridique sur laquelle il lui était demandé de se prononcer concernait « directement le point essentiel du conflit entre la Finlande et la Russie, et il ne [pourrait] y être répondu qu'à la suite d'une enquête sur les faits qui [étaient] à la base de l'affaire. Répondre à la question équivaldrait en substance à trancher un différend entre les parties ».

²⁹ Le seul cas où la CIJ n'a pas exercé sa compétence consultative est celui de la demande de l'OMS sur les armes nucléaires, où elle a estimé qu'elle n'était pas compétente en premier lieu. Voir *Licéité de l'utilisation par un État d'armes nucléaires dans un conflit armé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 66, par. 32.

CHAPITRE 3

QUESTION A) SOUMISE AU TRIBUNAL

3.1 Après avoir passé en revue les fondements de la compétence consultative du Tribunal dans le chapitre précédent, le Mozambique présente dans les chapitres qui suivent ses observations sur les deux questions dont le Tribunal est saisi et qui concernent les obligations découlant de la Convention sur le droit de la mer en matière, d'une part, de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution et, de l'autre, de protection et de préservation du milieu marin, eu égard aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre et aux incidences des changements climatiques. Le **chapitre 3** est consacré à la pollution du milieu marin et le **chapitre 4** à la protection et la préservation du milieu marin.

3.2 Pour commencer, le Mozambique souligne que les réponses du Tribunal aux deux questions doivent être fondées sur une interprétation d'ensemble de la Convention. Celle-ci a été négociée comme un tout, avec un équilibre minutieux entre les droits et les obligations. Sa partie XII doit donc être interprétée parallèlement à ses autres parties, qui comprennent notamment les dispositions relatives à la gestion durable des ressources biologiques dans la zone économique exclusive (« **la ZEE** ») et en haute mer, à la protection du milieu marin contre la surexploitation et l'épuisement des ressources et à la promotion de la coopération internationale et d'autres utilisations pacifiques des océans³⁰. Cette interprétation holistique est conforme aux principes reconnus en matière d'interprétation des traités, tels que reflétés dans l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (« **la Convention de Vienne** ») et dans le droit international coutumier³¹.

3.3 Dans l'avis consultatif sur la *Namibie*, la CIJ a observé que « tout instrument international doit être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu. »³² Reprenant cette approche, le Mozambique propose dans son exposé une interprétation de bonne foi de la Convention, suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de la Convention, comme requis par l'article 31, paragraphe 1, de la Convention de Vienne. En outre,

³⁰ CNUDM, art. 61-63, et plus généralement dispositions des parties I à XI.

³¹ Voir *Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021*, p. 71, par. 75, où la Cour a déclaré qu'« il [était] constant que les articles 31 et 32 de [la Convention de Vienne] reflètent des règles de droit international coutumier » et a cité les décisions suivantes à l'appui de cette proposition : *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II)*, p. 598, par. 106 ; *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 320-321, par. 91 ; *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I)*, p. 116, par. 33. Voir également *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 10 (« **Avis consultatif sur les activités menées dans la Zone** »), par. 58 ; *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (République des Philippines c. République populaire de Chine), affaire CPA N° 2013-19, sentence (12 juillet 2016) (« Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale »)*, par. 216, 247, 274 et 275

³² *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 16 (« **Avis consultatif sur la Namibie** »), par. 53.

l'interprétation suggérée par le Mozambique, conformément à l'article 31, paragraphe 3, de la Convention de Vienne, tient compte d'autres règles et principes pertinents du droit international et est confirmée par l'historique de la rédaction de la CNUDM, comme le prévoit l'article 32 de la Convention de Vienne.

I. Observations sur la question a) : obligations des États de « prévenir, réduire et maîtriser » la pollution du milieu marin eu égard aux émissions de GES

3.4 La partie a) de la demande est libellée comme suit :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère³³ ?

3.5 La question a donc trait à la « pollution du milieu marin ... qui [est causée] par des émissions anthropiques ... dans l'atmosphère ». L'existence de ce lien de causalité entre les émissions anthropiques de GES et les dommages réels ou potentiels causés au milieu marin est un aspect d'une importance fondamentale pour les deux questions dont est saisi le Tribunal. C'est pourquoi il est démontré dans la **section 1** que les meilleurs éléments de preuve scientifiques disponibles établissent que les émissions de GES ont des effets nuisibles sur le milieu marin et peuvent donc être qualifiées de « pollution du milieu marin » au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la Convention³⁴.

3.6 Les autres sections du chapitre couvrent, pour leur part, les obligations particulières incombant aux États aux termes de la Convention de prendre des mesures pour « prévenir, réduire et maîtriser » la pollution causée par les émissions anthropiques de GES ainsi que les droits correspondants de réglementer afin d'atteindre ces objectifs. Ces obligations et droits comprennent : i) l'obligation et le droit correspondant au titre de l'article 194, paragraphe 1, de « prendre toutes les mesures nécessaires » visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine causée par le changement climatique, en fonction de leurs capacités ; ii) l'obligation et le droit correspondant au titre de l'article 194, paragraphe 2, de veiller à ce que les activités émettrices relevant de la juridiction des États ne causent pas de préjudice aux autres États et à

³³ Demande, p. 2.

³⁴ Le Mozambique note que dans son avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice*, la CIJ a réaffirmé que « [p]our être à même de se prononcer sur des questions juridiques, [la Cour] doit ... avoir connaissance des faits correspondants, les prendre en considération et, le cas échéant, statuer à leur sujet. » *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019*, p. 95, par. 72 (citant *l'avis consultatif sur la Namibie*). Aucune disposition du Statut ou du Règlement ne s'écarte des conclusions de la CIJ à cet égard. S'agissant des changements climatiques, les preuves scientifiques du rôle joué par les océans dans le cycle climatique et le lien entre l'atmosphère et les océans figurent parmi les considérations factuelles pertinentes.

leur environnement ; iii) le fait qu'au titre de l'article 193, le droit des États d'exploiter leurs ressources naturelles est assujéti à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin ; iv) les obligations et les droits correspondants au titre des articles 207, 212 et 213 d'adopter des lois limitant les émissions de GES ; et iv) l'obligation et le droit correspondant au titre de l'article 222 d'appliquer des lois et règlements et de prendre d'autres mesures pour donner effet aux règles et normes internationales applicables afin de limiter les émissions de GES.

A. Les émissions de GES constituent une « pollution du milieu marin » en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la CNUDM

1. L'article 1^{er}, paragraphe 4, de la CNUDM donne une définition large de la « pollution du milieu marin »

3.7 Cet article définit la « pollution du milieu marin » comme

l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément.

3.8 Les termes utilisés dans leur sens ordinaire dans l'article 1^{er}, paragraphe 4, aboutissent à une définition globale qui vise à « prévenir [toutes les sources] de pollution du milieu marin »³⁵.

3.9 *Premièrement*, en incluant le mot « indirecte », la CNUDM élargit la définition de la « pollution du milieu marin » pour englober non seulement les substances et l'énergie qui pénètrent directement dans le milieu marin, mais aussi les sources de pollution qui pénètrent dans le milieu marin par des moyens indirects. C'est le cas, par exemple, des GES qui sont émis dans l'atmosphère et qui finissent par se déposer dans les océans et être absorbés par ceux-ci, causant ainsi de multiples dommages au milieu marin³⁶.

3.10 *Deuxièmement*, la définition de la pollution inclut l'« énergie ». Ainsi, l'introduction d'énergie dans le milieu marin, y compris par des moyens indirects, peut être considérée comme une forme de pollution au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4. La référence à l'« énergie » dans le texte final de la disposition fait suite à une note de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (la « COI ») établie en réponse à une demande de l'Assemblée générale des Nations Unies³⁷. La COI a expliqué que l'inclusion de l'énergie

³⁵ Alexander Proells (dir.), *The United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary* (2017), Commentaire de l'article 1 4) (par le professeur Tanaka), p. 23-24, par. 12-15.

³⁶ Voir *infra* section 3.I.A.2.

³⁷ Myron Nordquist *et al.* (dir.), *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982: A Commentary, Vol. II* (1993), p. 41 (Article I) (« **Commentaire de la CNUDM publié avec le concours de l'Université de Virginie** »).

comme forme de pollution était nécessaire parce que notre civilisation rejetait des quantités de plus en plus importantes de déchets et d'énergie, sous des formes de plus en plus variées, dans les océans, qui n'avaient pas une capacité illimitée de les absorber³⁸.

3.11 *Troisièmement*, selon l'article 1^{er}, paragraphe 4, point n'est besoin d'établir avec certitude que l'introduction de substances ou d'énergie dans le milieu marin aura nécessairement des effets nuisibles pour évoquer un risque de pollution. Il suffit que l'introduction « [puisse] avoir » de tels effets, que ce soit maintenant ou à l'avenir. Il s'agit là d'un choix délibéré des rédacteurs de la Convention. Si l'on se réfère à l'historique de la rédaction de cet article, il apparaît que, dans la formulation initiale de la disposition, ne figuraient que les termes « a des effets nuisibles » ; dans la version finale, le champ d'application a toutefois été élargi pour couvrir l'introduction dans le milieu marin de substances ou d'énergie « qui a *ou peut avoir* des effets nuisibles »³⁹.

3.12 *Quatrièmement*, l'objectif de protection, de prévention et de maîtrise de la pollution de toutes origines s'applique au « milieu marin » entendu au sens large⁴⁰. La Convention ne contient aucune explication précise de ce qu'est le « milieu marin », ce qui lui permet de préserver « un élément de flexibilité » et de « tenir compte de l'expansion constante des connaissances et des activités humaines relatives au milieu marin, y compris sa protection et sa préservation »⁴¹.

3.13 *Cinquièmement*, même si les changements climatiques, *en tant que tels*, n'ont peut-être pas été envisagés par les rédacteurs de la Convention, l'interprétation contextuelle de l'article 1^{er}, paragraphe 4, confirme que l'expression « pollution du milieu marin » couvre la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique. Par exemple, le fait que les termes « atmosphère » ou « espace aérien » soient mentionnés dans pas moins de neuf dispositions⁴² témoigne du lien entre l'atmosphère et le milieu marin et montre que les rédacteurs ont considéré que l'atmosphère était liée au milieu marin et en faisait partie intégrante.

³⁸ Commission océanographique intergouvernementale, Série technique, « Schéma général sur la portée du Programme élargi et à long terme d'exploration et de recherche océaniques », approuvé par la COI à sa sixième session, UNESCO, Paris, 2-13 septembre 1969, *consultable à l'adresse* : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pfil000133279>. Dans les « Principes généraux pour évaluer et combattre la pollution des mers » de la Conférence de Stockholm, l'utilisation du terme « énergie » n'est guère analysée. Voir Nations Unies, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm*, document des Nations Unies A/CONF.48/14/Rev.1 (5-16 juin 1972) (« **Rapport de la Conférence de Stockholm** »), Annexe III : Principes généraux pour évaluer et combattre la pollution des mers, p. 78, *consultable à l'adresse* : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N73/039/05/PDF/N7303905.pdf?OpenElement>

³⁹ Commentaire de la CNUDM publié avec le concours de l'Université de Virginie, vol. II (1993), p. 33 (article 1) (italique ajoutée). Cette formulation peut également indiquer qu'un lien de causalité général suffit à établir que l'introduction de substances ou d'énergie dans le milieu marin, que ce soit directement ou indirectement, constitue une forme de pollution au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4. Point n'est besoin d'établir qu'une substance ou une énergie particulière introduite dans le milieu marin a effectivement causé l'effet nuisible observé sur celui-ci.

⁴⁰ Ibid., p. 42 (article 1).

⁴¹ Ibid.

⁴² CNUDM, art. 2 2), 34 1), 49 2), 78 1, 135, 155 2), 194 3 a), 212, 222.

3.14 Par exemple, les dispositions suivantes de la Convention étayent la conclusion selon laquelle l'introduction de substances et d'énergie dans l'atmosphère peut être considérée comme une forme de pollution du milieu marin dans certaines circonstances :

i) l'article 194, paragraphe 3 a), qui prévoit que les mesures doivent viser « toutes les sources de pollution du milieu marin », notamment « l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives ... depuis ou à travers l'atmosphère »

ii) l'article 212, qui demande aux États Parties d'adopter des mesures afin de « prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique »

iii) l'article 222, qui demande aux États Parties de prendre des mesures afin de « prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique ».

3.15 Ces dispositions indiquent que la pollution du milieu marin visée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, doit être interprétée comme incluant l'introduction de GES dans l'atmosphère lorsque cette introduction cause des dommages au milieu marin. Comme l'a expliqué le professeur Nordquist, ces dispositions établissent un lien entre le droit relatif au milieu marin et le droit relatif à l'atmosphère au sens strict, qu'elle se situe ou non au-dessus des océans⁴³.

3.16 *Sixièmement*, la définition de la pollution contenue dans l'article 1^{er}, paragraphe 4 - qui trouve son origine dans les travaux du Groupe mixte d'experts des Nations Unies chargé d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers –, est « fermement ancrée dans les approches scientifiques de la pollution »⁴⁴. Il est scientifiquement prouvé que les GES, y compris ceux absorbés par les océans, ont des effets préjudiciables sur le milieu marin et ses ressources vivantes. Les émissions excessives de GES dans l'atmosphère sont donc considérées comme une pollution du milieu marin au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la CNUDM.

3.17 *Septièmement*, la partie XII de la Convention, qui concerne la protection et la préservation du milieu marin, contient des articles qui sont rédigés de manière à couvrir les émissions de GES en tant que causes de la pollution marine. Par exemple, l'article 207 vise la pollution d'origine tellurique, l'article 211 s'applique à la pollution par les navires et l'article 212 concerne la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique. Un volume important de GES sont émis par ces activités⁴⁵. Comme nous le verrons plus en détail ci-

⁴³ Commentaire de la CNUDM publié avec le concours de l'Université de Virginie, vol. IV (1991), p. 67 (article 194). Voir aussi Alan Boyle, « Litigating Climate Change under Part XII of the LOSC » (2019) 34 *The International Journal of Marine and Coastal Law* 458, p. 464 (Une part importante de la pollution du milieu marin est déjà imputable à des dépôts atmosphériques de polluants d'origine humaine et il n'a jamais été suggéré que cette forme de pollution soit exclue de la Convention).

⁴⁴ Elizabeth A. Kirk, « Science and the International Regulation of Marine Pollution » in Rothwell *et al.*, *The Oxford Handbook of the Law of the Sea* (Oxford University Press 2015), p. 516.

⁴⁵ Voir GIEC, « Climate Change in Data - Climate Change 2021: The Physical Science Basis », consultable à l'adresse : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/resources/climate-change-in-data/> (Il est indéniable que l'homme est à l'origine du réchauffement. Les activités humaines – combustion de combustibles fossiles et changements d'affectation des terres – libèrent des gaz à effet de serre qui piègent la chaleur dans l'atmosphère. Le dioxyde de carbone est responsable de la majeure partie du réchauffement mondial, bien que le méthane et d'autres gaz à effet de serre y contribuent également).

dessous, la pollution résultant de ces émissions aboutit dans les océans, polluant ainsi le milieu marin⁴⁶.

3.18 *Enfin*, bien que les données scientifiques concernant les effets des émissions de GES sur le milieu marin aient été considérablement étoffées ces dernières décennies, l'ampleur des effets nuisibles de ces émissions n'est pas encore totalement appréhendée. De fait, les effets à long terme des changements climatiques sur le milieu marin peuvent mettre des décennies à se manifester⁴⁷. Dans la mesure où il peut y avoir une incertitude scientifique quant à ces effets, la définition de l'article 1^{er}, paragraphe 4, couvre l'introduction de substances ou d'énergie qui « peuvent avoir » des effets nuisibles sur le milieu marin. Ainsi, même si (*quod non*) on peut considérer qu'il existe une incertitude quant à la question de savoir si les émissions de GES causent des dommages au milieu marin, le fait que ces émissions peuvent incontestablement causer de tels dommages les fait entrer dans le champ d'application de l'article 1^{er}, paragraphe 4.

3.19 En résumé, le sens ordinaire de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la Convention, lu dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de la Convention, établit clairement que les émissions de GES constituent une « pollution du milieu marin » au sens donné à ce terme dans la CNUDM.

2. Les émissions de GES dans l'atmosphère constituent une source d'« énergie » qui a des effets nuisibles sur les ressources vivantes du milieu marin et la vie marine

3.20 Les océans et l'atmosphère sont des systèmes interconnectés. Comme le conclut le résumé technique de la première évaluation mondiale intégrée du milieu marin, réalisée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies («**Évaluation mondiale intégrée du milieu marin** ») :

Les océans et l'atmosphère de la planète sont étroitement liés et forment un système complexe. Les vents qui soufflent à la surface des océans transfèrent un mouvement et une énergie mécanique à l'eau, ce qui génère les vagues et les courants. L'océan dégage de l'énergie sous forme de chaleur, qui alimente en grande partie les mouvements atmosphériques. Des transferts de chaleur se produisent aussi de l'atmosphère à l'océan, causant l'augmentation de la température des eaux. De la même manière, il se produit des échanges de gaz entre l'océan et l'atmosphère. Ainsi, le dioxyde de carbone présent dans l'atmosphère est absorbé par l'océan, qui à son tour libère de l'oxygène dans l'atmosphère. Par conséquent, les principales caractéristiques du

⁴⁶ Voir GIEC, « Climate Change in Data - Climate Change 2021: The Physical Science Basis », consultable à l'adresse : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/resources/climate-change-in-data/> (Les conséquences du réchauffement climatique se font sentir sur l'ensemble de la planète. La hausse des températures dans l'atmosphère, dans les océans et sur les terres entraîne de nombreuses modifications du climat. Ces dernières décennies, environ la moitié de nos émissions de dioxyde de carbone ont été absorbées et stockées par les plantes, les sols et les océans. Les activités humaines ont déjà endommagé notre planète, y compris les régions gelées et les océans).

⁴⁷ Voir GIEC, *Rapport spécial sur les océans et la cryosphère dans le contexte du changement climatique* (2019), Résumé à l'intention des décideurs et résumé technique.

milieu marin évoluent sensiblement sous l'effet de l'augmentation de la concentration de dioxyde de carbone dans l'atmosphère et des modifications atmosphériques qui en résultent⁴⁸.

3.21 Les océans jouent un rôle essentiel dans le maintien de l'équilibre du cycle climatique⁴⁹.

3.22 *Premièrement*, les océans constituent le plus grand puits de carbone (« CO₂ ») de la Terre, absorbant environ 30 % de l'ensemble du CO₂ produit par l'homme et libéré dans l'atmosphère⁵⁰.

3.23 *Deuxièmement*, les océans sont également le plus grand réservoir de chaleur de la Terre. La hausse des températures moyennes de l'air à la surface au cours des deux derniers siècles, due à l'augmentation des émissions de GES dans l'atmosphère, a été en grande partie compensée par l'absorption de l'excédent d'énergie par les océans⁵¹. Le réchauffement des océans a représenté 93 % du réchauffement du système climatique entre 1971 et 2018⁵². La majeure partie de la chaleur supplémentaire est stockée dans les couches supérieures des océans et à des profondeurs intermédiaires.

3.24 Cependant, cette double fonction des océans a de lourdes conséquences. En août 2022, dans son sixième rapport d'évaluation, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (« GIEC ») a conclu ce qui suit :

Les changements climatiques anthropiques ont exposé les écosystèmes océaniques et côtiers à des conditions *sans précédent depuis des millénaires* (degré de confiance élevée), ce qui a eu *une incidence*

⁴⁸ Nations Unies, *Les effets que les changements climatiques et les modifications qu'ils entraînent dans l'atmosphère ont sur l'océan* (2017) (« **Évaluation mondiale intégrée du milieu marin** »), p. 3, par. 8. Ce résumé technique fournit une synthèse des renseignements présentés dans la première Évaluation mondiale intégrée du milieu marin (l'« **Évaluation mondiale intégrée du milieu marin** »), comme demandé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 70/235. Voir Assemblée générale des Nations Unies, *Les océans et le droit de la mer*, document des Nations Unies A/RES/70/235 (23 décembre 2015), par. 256.

⁴⁹ Voir GIEC, *Rapport spécial sur les océans et la cryosphère dans le contexte du changement climatique (SROCC)* (2019), Résumé à l'intention des décideurs et résumé technique. Comme complément à ce rapport, voir aussi GIEC 2022, Résumé à l'intention des décideurs.

⁵⁰ Voir GIEC, « Summary for Policymakers » dans Thomas F. Stocker *et al.* (dir.), *Climate Change 2013: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge University Press 2013), p. 8 ; Tim Devries *et al.*, « Recent increase in oceanic carbon uptake driven by weaker upper-ocean overturning », (2017) 542 *Nature* 215, p. 215 (le puits océanique a absorbé 40 % des émissions de CO₂ depuis le début de l'ère industrielle) ; German Advisory Council on Global Change (WBGU), *The Future Oceans - Warming Up, Rising High, Turning Sour* (secrétariat du WBGU, 2006), p. 3 ; Christian Nelleman *et al.* (dir.), *Blue Carbon: The Role of Healthy Oceans in Binding Carbon, a Rapid Response Assessment* (Programme des Nations Unies pour l'environnement 2009), p. 6.

⁵¹ David Freestone, « Climate Change and the Oceans » (2009) 3(4) *Carbon and Climate Law Review* 383, p. 383

⁵² Évaluation mondiale intégrée du milieu marin, p. 3, par. 9. Le double rôle que jouent les océans dans le maintien de l'équilibre du cycle climatique dépend de deux processus : la solubilité et la transformation biologique.

*considérable sur la vie dans les océans et le long des côtes (degré de confiance très élevé)*⁵³.

3.25 Sur la base d'observations pluridécennales, d'études de laboratoire et d'expérimentations en mésocosmes ainsi que de méta-analyses de données publiées, le GIEC a conclu avec un « degré de confiance très élevé »⁵⁴ que les émissions de GES entraînaient des modifications de la composition physique et chimique des océans de toutes les régions. Il a déterminé que

[d]es bouleversements fondamentaux *des caractéristiques physiques et chimiques* des océans, agissant séparément et ensemble, [*modifiaient*] le calendrier des activités saisonnières (degré de confiance très élevé), la distribution (degré de confiance très élevé) et l'abondance (degré de confiance très élevé) des organismes marins et côtiers, des microbes aux mammifères et des individus aux écosystèmes, *dans chaque région*⁵⁵.

3.26 Les émissions anthropiques de GES ont au moins quatre types principaux d'incidences océaniques.

3.27 La principale incidence est le *réchauffement des océans*⁵⁶. Comme le conclut le GIEC, dans son sixième rapport d'évaluation, la température moyenne de la surface de la mer s'est élevée de 0,6°C depuis 1980⁵⁷. L'échange de chaleur entre les océans et l'atmosphère conduit

⁵³ GIEC, *Changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité*, p. 45 (italique ajoutée).

⁵⁴ Chaque conclusion du GIEC se fonde sur une évaluation des éléments probants et de leur degré de concordance. Cinq qualificatifs sont utilisés pour exprimer le degré de confiance : très faible, faible, moyen, élevé et très élevé. En outre, le GIEC utilise les qualificatifs ci-après pour indiquer la probabilité évaluée d'un résultat : quasi-certain (probabilité de 99 à 100 %), très probable (90 à 100 %), probable (66 à 100 %), à peu près aussi probable qu'improbable (33 à 66 %), improbable (0 à 33 %), très improbable (0 à 10 %), extraordinairement improbable (0 à 1 %). D'autres qualificatifs peuvent également être utilisés le cas échéant : extrêmement probable (95-100 %) ; plus probable qu'improbable (>50-100 %) ; et extrêmement improbable (0-5 %). Voir GIEC, « Résumé à l'intention des décideurs » dans Valérie Masson-Delmotte *et al.* (dir.), *Changement climatique 2021 : Les bases scientifiques physiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* (Cambridge University Press 2021), note 4.

⁵⁵ GIEC, *Changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité*, chapitre 3: Les écosystèmes marins et côtiers et leurs services, p. 381 (italique ajoutée).

⁵⁶ Lijing Cheng *et al.*, « Record Setting Ocean Warmth Continued in 2019 » (2020) 37 *Advanced in Atmospheric Sciences* 137. Les 15 chercheurs américains et chinois qui ont participé à cette étude ont également comparé la période d'enregistrement des données 1987-2019 à la période 1955-1986. Ils ont constaté que le réchauffement au cours des six dernières décennies représentait environ 450 % du réchauffement antérieur, ce qui témoignait d'une augmentation importante du rythme du dérèglement climatique mondial. La température de l'océan en 2019 était supérieure d'environ 0,075 degré Celsius à la moyenne de 1981-2010. Pour atteindre cette température, l'océan aurait absorbé 228 000 000 000 000 000 000 (228 sextillions) joules de chaleur. L'auteur principal de l'étude a donné cette explication aux médias : « Cela fait beaucoup de zéros en effet. Pour mieux comprendre, j'ai fait un calcul. La bombe atomique d'Hiroshima a explosé avec une énergie d'environ 63 000 000 000 000 (63 000 milliards) de joules. La quantité de chaleur que nous avons injectée dans les océans de la planète ces 25 dernières années équivaut à 3,6 milliards d'explosions de la bombe atomique d'Hiroshima, c'est -à-dire au déclenchement d'une bombe atomique dans les océans du monde entier chaque seconde ».

⁵⁷ GIEC, *Changement climatique 2021: Les bases scientifiques physiques*, chapitre 9 : Océan, cryosphère et changement du niveau de la mer, Résumé à l'intention des décideurs, p. 1214 (À la surface des océans, la

à des changements dans la circulation thermohaline, modifiant des phénomènes tels que l'oscillation australe El Niño, qui, à leur tour, introduisent des courants et des vagues océaniques plus chaotiques⁵⁸. Cette incidence n'est pas homogène dans tous les océans. La surface de l'océan Indien, le long duquel se trouve la côte du Mozambique, « s'est réchauffée plus rapidement que la moyenne mondiale »⁵⁹. Entre autres effets négatifs, le réchauffement des océans entraîne également une dilatation thermique, provoquant notamment la fonte des glaces et l'élévation du niveau de la mer, ainsi que des perturbations dans le milieu marin, y compris la migration des stocks de poissons et le blanchiment des coraux⁶⁰.

3.28 Parallèlement, l'absorption de l'excès de dioxyde de carbone par les océans entraîne leur *acidification*, en modifiant leur composition chimique, et a déjà réduit les niveaux de pH. Depuis les années 1980, le pH des eaux de surface en haute mer a ainsi diminué de -0,017 à -0,027 unité par décennie⁶¹. L'acidification des océans (concentration en ions d'hydrogène) a augmenté proportionnellement au niveau d'absorption du dioxyde de carbone libéré par l'activité humaine. Si les émissions de dioxyde de carbone continuent à leur rythme actuel, le pH des océans pourrait diminuer de 0,3 unité d'ici à 2100⁶².

3.29 L'acidification des océans a des effets extrêmement néfastes sur les écosystèmes et les espèces marines, notamment en dissolvant les structures des organismes composés de carbonate de calcium, qui sont des éléments essentiels de la chaîne alimentaire mondiale⁶³. Comme l'a conclu le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, « [l]es organismes calcifiants marins semblent particulièrement menacés, car il faudra davantage d'énergie pour former les coquilles et les squelettes et, dans de nombreuses zones océaniques, les coquilles et les squelettes non protégés se dissoudront »⁶⁴. Ainsi, « l'acidification des océans représente une

température a, en moyenne, augmenté de 0,88 [0,68 à 1,01]°C entre 1850-1900 et 2011-2020, 0,60 [0,44 à 0,74]°C de ce réchauffement étant survenu depuis 1980).

⁵⁸ Évaluation mondiale intégrée du milieu marin, p. 1

⁵⁹ GIEC, *Changement climatique 2021: Les bases scientifiques physiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* (Cambridge University Press 2021) (« **GIEC, Changement climatique 2021 : Les bases scientifiques physiques** »), Fiche technique régionale – Océan, p. 2.

⁶⁰ Voir, par exemple, Catherine Redgwell, « UNCLOS and Climate Change » (2012) 106 Proceedings of the Annual Meeting of the American Society of International Law 406, p. 406 (À l'échelle mondiale, les changements climatiques devraient entraîner des modifications dans la répartition des espèces, notamment des espèces envahissantes mais aussi des espèces migratrices (avec des conséquences pour la gestion de la pêche et les zones marines protégées) ainsi que dans les relations entre prédateurs et proies. La perte de glace dans l'Arctique menace l'accès à la biodiversité pour l'ensemble d'un biome, avec la pression connexe de l'acidification des océans résultant des concentrations plus élevées de dioxyde de carbone dans l'atmosphère).

⁶¹ GIEC, *Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (2019), chapitre 5: Changing Ocean, Marine Ecosystems, and Dependent Communities (Cambridge University Press 2022), p. 450, 469, consultable à l'adresse : <https://doi.org/10.1017/9781009157964.0.07>

⁶² Ibid., p. 452, 469

⁶³ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, CBD Technical Series No.75, *An Updated Synthesis of the Impacts of Ocean Acidification on Marine Biodiversity* (2014), p. 7.

⁶⁴ Ibid.

grave menace pour la biodiversité marine »⁶⁵.

3.30 La *désoxygénation* est une autre incidence importante des changements climatiques sur les océans. L'eau plus chaude est moins à même de retenir l'oxygène⁶⁶, ce qui oblige les espèces à migrer vers des niveaux de surface plus riches en oxygène, où elles sont plus exposées à des pratiques telles que la surpêche⁶⁷. Les 1 000 mètres supérieurs de l'océan ouvert ont perdu entre 0,5 et 3,3 % de leur oxygène entre 1970 et 2010. Cette perte n'est pas uniforme dans toutes les régions. On s'attend, d'ici à 2100, à une diminution généralisée de l'oxygène dans les océans à une profondeur intermédiaire⁶⁸. La désoxygénation se produit non seulement en haute mer, mais aussi dans les zones côtières. Elle nuit aux processus biochimiques et biologiques ainsi qu'à la structure des écosystèmes côtiers et entraîne des modifications dans la répartition ou la perte d'espèces animales⁶⁹. Dans les projections de la fiche technique régionale de son sixième rapport d'évaluation, le GIEC souligne le lien entre le réchauffement des océans et la désoxygénation, ainsi que ses effets à long terme, notant ce qui suit : « Le réchauffement anthropique fera encore très probablement diminuer les concentrations d'oxygène dans l'océan, et on prévoit que cette désoxygénation persiste des milliers d'années »⁷⁰.

3.31 Enfin, les changements climatiques accentuent la *stratification* des océans. Les eaux plus chaudes ont tendance à former des couches horizontales dont le mélange ou les échanges sont limités, ce qui diminue le mélange vertical dans la colonne d'eau océanique et réduit ainsi la teneur en nutriments des couches superficielles⁷¹. Comme l'a conclu le GIEC, « la stratification de la couche supérieure de l'océan est devenue plus stable depuis au moins 1970 sur la grande majorité du globe (*quasi-certain*), principalement en raison de l'intensification du réchauffement en surface et du rafraîchissement de la surface aux hautes latitudes (*degré de confiance très élevée*) »⁷². La stratification entraîne la migration et l'appauvrissement des espèces. Le réchauffement des océans au XX^e siècle et au-delà a contribué à une réduction globale du potentiel de capture maximal, aggravant les conséquences de la surpêche pour certains stocks de poissons. Le réchauffement et l'acidification des océans ont également nui à la production alimentaire des secteurs de la conchyliculture et de la pêche dans certaines régions océaniques, du fait de leur incidence sur les premiers stades du cycle de vie de plusieurs espèces

⁶⁵ Ibid., p. 10.

⁶⁶ GIEC, *Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (2019), Chapitre I: Framing and Context of the Report, p. 79, figure 1 et suiv., consultable à l'adresse : <https://www.ipcc.ch/srocc/>.

⁶⁷ Erin Meyer-Gutbrod *et al.*, « Moving on up: Vertical distribution shifts in rocky reef fish species during climate-driven decline in dissolved oxygen from 1995 to 2009 » (2021) 27(23) *Global Change Biology* 6280, consultable à l'adresse : [//doi.org/10.1111/gcb.15821](https://doi.org/10.1111/gcb.15821)

⁶⁸ Sunke Schmidt *et al.*, « Decline In Global Oceanic Oxygen Content During the Past Five Decades » (2017) 542 *Nature* 335, consultable à l'adresse : <https://doi.org/10.1038/nature21399>

⁶⁹ Voir GIEC, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, Chapitre 3: Oceans and Coastal Ecosystems and Their Services, p. 381,401, 406-407.

⁷⁰ GIEC, *Changement climatique 2022 : impacts, adaptation, et vulnérabilité*, Fiche technique régionale – Océan, p. 1.

⁷¹ Évaluation mondiale intégrée du milieu marin, p. 4, par. 16.

⁷² GIEC, *Changement climatique 2021 : Les bases scientifiques physiques*, Chapitre 9: océan, cryosphère et changement du niveau de la mer, Résumé à l'intention des décideurs, p. 1214.

marines comestibles⁷³.

3.32 D'après les meilleures projections scientifiques disponibles, telles que celles du GIEC, *les effets nuisibles des émissions de GES s'accroîtront et menaceront donc directement la survie même des espèces marines* :

Les conditions océaniques *devraient continuer à s'écarter de l'état préindustriel (quasi-certain), l'ampleur du réchauffement, de l'acidification, de la désoxygénation, de l'élévation du niveau de la mer et d'autres facteurs induits par le climat dépendant du scénario d'émission (degré de confiance très élevé), et à accroître le risque de disparition régionale et mondiale d'espèces marines (degré de confiance moyen)*⁷⁴.

3.33 Ces conclusions scientifiques sur les liens entre l'atmosphère et les océans et les effets nuisibles des émissions de GES sur le milieu marin sont uniformément acceptées par la communauté scientifique internationale⁷⁵. Il ne fait donc aucun doute que les émissions

⁷³ GIEC, *AR6 Synthesis Report: Climate Change 2023*, Interlaken (13-19 mars 2023), Longer Report (« **Rapport de synthèse du sixième rapport d'évaluation** »), p. 15.

⁷⁴ GIEC, *Changement climatique 2022 : impacts, adaptation, et vulnérabilité*, Chapitre 3: Les écosystèmes marins et côtiers et leurs services, p. 382 (italique ajoutée). Cette projection ne serait pas sensiblement modifiée par la création d'aires marines protégées dans le cadre du nouvel instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale accord. *Ibid.*, p. 383 (« Les aires marines protégées, telles qu'elles sont actuellement mises en œuvre, ne confèrent pas de résistance face au réchauffement et aux vagues de chaleur (*degré de confiance moyenne*) et ne devraient pas fournir une protection importante contre les impacts climatiques après 2050 (*degré de confiance élevée*) »).

⁷⁵ Par exemple, l'Organisation météorologique mondiale (« OMM ») a souligné combien « il importe d'approfondir la connaissance de l'interface entre les océans et l'atmosphère, compte tenu de son rôle dans la prévision des changements et de la variabilité climatiques ». Voir Assemblée générale des Nations Unies, *Les océans et le droit de la mer*, document des Nations Unies A/RES/70/235 (23 décembre 2015), par. 256 ; Organisation météorologique mondiale, « L'influence de l'océan sur le temps et le climat », *consultable à l'adresse* : <https://public.wmo.int/fr/notre-mandat/domaines-d'action/océans/temps-climat>. Pour des explications générales et des rapports de synthèse sur le rôle des océans dans la variabilité météorologique et le lien entre les changements climatiques et les océans, voir les pages Web de l'OMM consacrées à cette question. « L'océan et le changement climatique », *consultable à l'adresse* : <https://public.wmo.int/fr/notre-mandat/domaines-d'action/océans/temps-climat> ; « Journée météorologique mondiale 2021 – L'océan, le temps et le climat », *consultable à l'adresse* : <https://public.wmo.int/fr/journée-météorologique-mondiale-2021-locéan-le-temps-et-le-climat-0>. Le Programme mondial de recherche sur le climat, coparrainé par l'OMM et d'autres organisations, coordonne les efforts visant à comprendre les questions fondamentales concernant les océans et le climat et la manière dont leur interaction peut entraîner des phénomènes météorologiques extrêmes. La nécessité d'une évolution juridique est également soulignée par les participants à certaines de ces actions concertées. En particulier, en 2015, les Fidji ont engagé un processus de consultation au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et ont lancé l'initiative « Ocean Pathway » dans le cadre du régime de lutte contre les changements climatiques. Ce tournant important a marqué le début des discussions sur les liens entre le droit de la mer et les régimes de lutte contre les changements climatiques. Le mémorandum principal, « The Ocean Pathway, A Strategy for the Ocean into COP.23: towards an Ocean Inclusive UNFCCC Process », adopté en novembre 2017, indiquait expressément que la présidence de la vingt-troisième session de la Conférence des Parties devait mettre en avant l'importante relation entre les océans et les changements climatiques et lancer l'initiative Ocean Pathway pour faire en sorte que l'océan fasse partie intégrante de nos réflexions au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques d'ici à 2020 ». Voir le site officiel du Programme mondial de recherche sur le climat, *consultable à l'adresse* : <https://www.wcrp-climate.org>. Voir également « The Ocean Pathway, A Strategy for the Ocean into

anthropiques de GES ont des effets nuisibles sur le milieu marin et constituent donc une « pollution du milieu marin » telle que définie à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la Convention.

B. La pollution du milieu marin par les émissions de GES a des conséquences importantes pour le Mozambique

3.34 Les communautés, les écosystèmes, les pêcheries, la sécurité alimentaire et l'économie du Mozambique pâtissent des effets négatifs de la pollution marine causée par les GES. Ces effets s'accroissent.

3.35 Il est bien établi que la majorité des vagues de chaleur marines sont causées par les émissions de GES⁷⁶. Le réchauffement anthropique a entraîné une augmentation de la fréquence, de l'intensité et de la persistance des fortes vagues de chaleur ces dernières décennies et cette tendance devrait se poursuivre même dans le cadre de scénarios futurs à faibles émissions. Dans les scénarios à fortes émissions, la fréquence des vagues de chaleur marines devrait être multipliée par huit⁷⁷. La vague de chaleur marine la plus intense enregistrée dans le canal du Mozambique a été attribuée à une combinaison d'interactions océan-atmosphère, y compris la présence d'un tourbillon anticyclonique chaud, une diminution de la tension du vent, un flux thermique de surface élevé et une augmentation de l'insolation⁷⁸. Dans le canal, les vagues de chaleur marines sont les plus importantes au large du sud-est de Madagascar, mais peuvent être également ressenties dans d'autres parties du canal.

3.36 Les vagues de chaleur marines dues aux émissions de GES menacent la biodiversité, notamment les récifs coralliens et les pêcheries. Les récifs coralliens font partie des écosystèmes marins les plus vulnérables. Le blanchiment et la mortalité massive des coraux, déclenchés par le réchauffement et l'acidification des océans, constituent peut-être l'incidence la plus visible des changements climatiques. Rien qu'au cours des douze derniers mois, le Mozambique a subi pas moins de cinq tempêtes tropicales et cyclones. En 2022, par exemple, le cyclone Gombe a eu des répercussions dévastatrices pour près d'un million de personnes⁷⁹.

3.37 Dans sa dernière évaluation, le GIEC prévient que le blanchiment et la mortalité des coraux augmenteront en fréquence et en ampleur au cours des prochaines décennies⁸⁰. Le milieu marin du Mozambique et des zones adjacentes est particulièrement menacé. Le blanchiment touche 80 % des principales zones de récifs de l'océan Indien occidental et de la mer Rouge, le long de la côte orientale de l'Afrique, le corail blanchi étant plus exposé au stress et à la

COP. 23: towards an Ocean Inclusive UNFCCC Process » (version du 8 novembre 2017).

⁷⁶ GIECC, *Changement climatique 2021 : Les bases scientifiques physiques* (2021), Chapitre 9: Ocean, Cryosphere and Sea Level Change, p. 1227, encadré 9.2 et suiv.

⁷⁷ Ibid., p. 1214.

⁷⁸ Daneeja Mawren *et al.*, « Marine heatwaves in the Mozambique Channel » (2022) 58(1-2) *Climate Dynamics* 305, consultable à l'adresse : <https://doi.org/10.1007/s00382-021-05909-3>.

⁷⁹ Voir, par exemple, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Mozambique: Tropical Cyclone Gombe Flash Update No.6 (As of 25 March 2022) », consultable à l'adresse : <https://reliefweb.int/report/mozambique/mozambique-tropical-cyclone-gombe-flash-update-no6-25-march-2022>.

⁸⁰ GIEC, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation, and Vulnerability*, p. 413, tableau 3.3.

mortalité. En Afrique, les vagues de chaleur marines ont provoqué une mortalité et un blanchiment massifs des coraux ces 20 dernières années. Les épisodes de blanchiment massif des coraux dans l'ouest de l'océan Indien se sont produits en 1998, 2005, 2010 et 2015/2016, les coraux ne représentant plus que 30 à 40 % de leurs niveaux de 1998 en 2016⁸¹. Le blanchiment le plus important au Mozambique a concerné les récifs exposés dans le nord, avec une mortalité allant jusqu'à 99 % sur certains complexes de massifs coralliens. Les récifs touchés par le blanchiment se sont peu reconstitués en 2002, même si des améliorations importantes en termes de couverture corallienne ont été observées dans les récifs inaccessibles (dans le nord) et ceux situés dans des zones marines protégées, qui accueillent aussi les populations de poissons les plus complexes. Les inondations massives qui ont frappé le sud du Mozambique de février à mai 2000 ont causé des dommages considérables aux récifs coralliens en raison de la sédimentation. « Les coraux durs et mous de la lagune de Xai-Xai ont reculé de 60 % et 95 % (par rapport à une couverture de 19 % et 5 %, respectivement), avec un rétablissement minime en décembre 2001 »⁸².

3.38 Étant donné que les émissions de GES devraient augmenter de manière significative, 99 % des récifs coralliens devraient connaître au moins un épisode de blanchiment grave entre 2090 et 2099⁸³. Plus le réchauffement augmente, plus les risques d'extinction d'espèces et de perte irréversible de biodiversité dans les récifs coralliens augmentent⁸⁴. Les écosystèmes de récifs coralliens d'eau chaude abritent un quart de la biodiversité marine et fournissent aux communautés côtières des services sous forme de nourriture, de revenus et de protection des littoraux. Ces écosystèmes sont menacés par les facteurs climatiques, en particulier le réchauffement des océans, les vagues de chaleur marines, l'acidification des océans, l'élévation du niveau de la mer et les cyclones tropicaux⁸⁵.

3.39 Au Mozambique, le secteur de la pêche joue un rôle important dans l'économie, contribuant à environ 3 % du produit intérieur brut et à 4% des exportations nationales⁸⁶. Si la température de la mer augmente de plus de 4°C, les zones de pêche du Mozambique subiront une diminution de 41 à 50 % de leur potentiel de capture maximal, ce qui est d'autant plus préoccupant que le Mozambique dépend des produits de la mer pour 18 à 23 % des besoins nutritionnels de sa population⁸⁷.

3.40 D'après les estimations régionales, l'élévation moyenne du niveau de la mer devrait être plus marquée sur la côte mozambicaine que celle estimée au niveau mondial (~0,05 m), ce qui témoigne du rôle joué par les facteurs locaux. En effet, avec un littoral de 2 470 km, le Mozambique est fortement exposé aux risques d'érosion et aux aléas climatiques côtiers. Plus de 60 % de la population vivent dans des zones côtières de faible altitude, ce qui soulève de

⁸¹ Ibid., p. 1333.

⁸² David Obura, « Status of Coral Reefs in Eastern Africa: Kenya, Tanzania, Mozambique and South Africa » dans Clive Wilkinson (dir.), *Status of Coral Reefs of the World: 2002* (Australian Institute of Marine Science 2002), p. 66.

⁸³ GIEC, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation, and Vulnerability*, p. 413, tableau 3.3.

⁸⁴ Rapport de synthèse du sixième rapport d'évaluation, p. 42.

⁸⁵ GIEC, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation, and Vulnerability*, p. 410.

⁸⁶ Pereira *et al.*, « Mozambique Marine Ecosystems Review » – rapport final soumis à la Fondation Ensemble (2014), p. iv.

⁸⁷ GIEC, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation, and Vulnerability*, p. 1358, et voir figure 9.25

graves préoccupations concernant l'affectation des terres, les droits de propriété et la protection contre les catastrophes liées au climat. En outre, environ 70 % de la population mozambicaine dépendent de conditions de vie sensibles au climat, ce qui met en évidence les impacts socioéconomiques du réchauffement des océans pour le pays⁸⁸.

3.41 Si les océans continuent à se réchauffer, « les événements extrêmes composés deviendront plus fréquents, avec une plus grande probabilité qu'ils soient plus intenses, de plus longue durée et plus étendus géographiquement que cela n'a été le cas jusqu'à présent »⁸⁹. Avec une hausse des températures de 1,5°C, les principaux risques pour les écosystèmes comprennent l'élévation continue du niveau de la mer et l'augmentation de la fréquence et de l'ampleur des événements extrêmes liés à la mer. La montée des eaux empiètera sur les établissements humains côtiers, endommageant les infrastructures côtières, soumettant les écosystèmes côtiers de faible altitude à la submersion et à la perte, étendant la salinisation des terres et causant des risques en cascade pour les moyens de subsistance, la santé, le bien-être, les valeurs culturelles, la nourriture et la sécurité de l'eau⁹⁰. La fréquence des hautes températures marines continuera de s'accroître, une hausse globale de 2 à 9 fois les niveaux enregistrés entre 1995 et 2014 devant intervenir dans les années 2081 à 2100. Certaines des hausses les plus importantes devraient se produire dans les océans tropicaux⁹¹, comme ceux qui entourent le Mozambique. En fait, le nombre de vagues de chaleur marines le long de la côte sud de l'Afrique a doublé entre 1982 et 2016 en raison des changements climatiques anthropiques⁹².

3.42 Avec son littoral étendu, ses neuf bassins fluviaux internationaux, sa forte dépendance à l'égard des produits agricoles et ses infrastructures fragiles, le Mozambique est extrêmement sensible à l'élévation du niveau de la mer. La majeure partie de sa population vit le long des côtes de faible altitude. Ainsi, tout changement dans ces zones aurait des répercussions immédiates et préjudiciables sur les communautés, qui dépendent principalement de l'agriculture et de la pêche pour leur subsistance.

II. Les États ont pour obligation positive de prendre « toutes les mesures ... qui sont nécessaires » pour « prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin » en fonction de leurs capacités (article 194, paragraphe 1)

3.43 La partie XII de la Convention s'ouvre sur l'article 192, qui énonce l'obligation générale des États de « protéger et préserver le milieu marin ». L'article 193 proclame le droit souverain des États d'exploiter leurs ressources naturelles, conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin.

3.44. Ces obligations générales s'accompagnent d'obligations particulières qui sont également énoncées dans la partie XII, notamment l'article 194, paragraphe 1, dont les

⁸⁸ Serafino AR. Mucova *et al.*, « Approaching Sea-Level Rise (SLR) Change: Strengthening Local Responses to Sea-Level Rise and Coping with Climate Change in Northern Mozambique » (2021) 9 (2) Journal of Marine Science and Engineering 205, p. 3, consultable à l'adresse : <http://dx.doi.org/10.3390/jmse9020205>.

⁸⁹ Rapport de synthèse du sixième rapport d'évaluation, p. 43.

⁹⁰ Rapport de synthèse du sixième rapport d'évaluation, p. 63.

⁹¹ GIEC, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation, and Vulnerability*, p. 393.

⁹² *Ibid.*, p. 1329.

dispositions exigent des États qu'ils prennent « des mesures ... pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source ». C'est ce qu'a confirmé le Tribunal arbitral constitué selon la procédure prévue à l'annexe VII dans l'*arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, où il est expliqué que « [l]e contenu de l'obligation générale énoncée à l'article 192 est détaillé dans les dispositions ultérieures de la partie XII, y compris l'article 194, ainsi que par référence à des obligations particulières énoncées dans d'autres accords internationaux, comme le prévoit l'article 237 de la Convention »⁹³. La Convention sur la diversité biologique est un exemple de traité pertinent ; elle exige notamment des parties contractantes qu'elles remettent en état et restaurent les écosystèmes dégradés et qu'elles favorisent la reconstitution des espèces menacées, par l'élaboration et la mise en œuvre de plans et autres stratégies de gestion⁹⁴.

3.45 Dans le même ordre d'idées, comme l'a noté le Tribunal arbitral dans l'*Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos*, sont couvertes dans le champ d'application de l'article 194 et des autres mesures prises conformément à la partie XII « les actions requises pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces épuisées, menacées ou en voie d'extinction et d'autres formes de vie marine »⁹⁵. « Le Tribunal arbitral a ainsi précisé que le champ d'application de l'article 194 « n'[était] pas limité aux mesures visant strictement à lutter contre la pollution » et s'étendait aux mesures axées principalement sur la conservation et la préservation des écosystèmes⁹⁶.

3.46 Le paragraphe 1 de l'article 194 expose la première des obligations particulières relatives à la protection du milieu marin contre les effets nuisibles des émissions de GES. Il prévoit que

[l]es États prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source ; ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard⁹⁷.

3.47 L'obligation énoncée dans cet article consiste à « prendre toutes les mesures qui sont nécessaires » pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. Le sens ordinaire de cette expression implique que toutes les mesures à la disposition des États doivent être prises. Autrement dit, l'obligation a un caractère absolu et la norme de diligence est particulièrement stricte. Il ne suffit donc pas de prendre simplement des mesures « appropriées » ou « raisonnables » pour s'acquitter de l'obligation.

⁹³ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, par. 942.

⁹⁴ Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro (ouverte à la signature le 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993) (« **Convention sur la diversité biologique** »), art. 8 f).

⁹⁵ *Arbitrage relatif à l'aire maritime protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, affaire CPA No. 2011-03, sentence (18 mars 2015) (« **Arbitrage relatif aux Chagos** »), par. 538.

⁹⁶ Ibid. (italique ajoutée).

⁹⁷ CNUDM, art. 194, par. 1 (italique ajoutée).

3.48 L'obligation prévue à l'article 194, paragraphe 1, impose aux États d'utiliser « les moyens les mieux adaptés dont ils disposent », avec pour seule réserve l'expression « en fonction de leurs capacités ». Cette qualification reflète le principe des responsabilités communes mais différenciées, qui figure dans d'autres instruments, notamment la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁹⁸. Elle traduit la préoccupation des pays en développement qui craignent que les obligations qui leur sont imposées n'entravent leur droit au développement économique. La principale implication de cette réserve est que les États développés doivent assumer la plus grande part du fardeau des mesures à adopter et aider les pays en développement à assumer leurs responsabilités⁹⁹.

3.49 Sur la base de ce qui précède, le Mozambique considère que :

- a. Les États Parties à la Convention ont l'obligation – et le droit correspondant – de prendre des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'ont ou peuvent avoir les changements climatiques, y compris le réchauffement, l'acidification, la désoxygénation et la stratification des océans causés par les émissions de GES dans l'atmosphère ;
- b. Les États développés, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées, assument la plus grande part du fardeau que représente l'adoption de telles mesures. Ainsi, la partie XII de la CNUDM impose des obligations différentes aux États développés et aux États en développement en ce qui concerne l'adoption de mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. L'impuissance des États Parties se trouvant dans des situations différentes à agir individuellement ou collectivement pour réaliser ces objectifs fait peser une plus lourde responsabilité sur les États qui ont la plus grande capacité de prévenir, de réduire ou de maîtriser la pollution du milieu marin.

3.50 La première question posée par la demande d'avis consultatif vise à déterminer les « obligations particulières » imposées par l'article 194. Autrement dit, il est demandé au Tribunal de mettre en évidence les mesures *concrètes* que les États sont tenus d'adopter pour s'acquitter de leur obligation de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution. Pour ce faire,

⁹⁸ Voir, par exemple, Assemblée Générale des Nations Unies, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, Document des Nations Unies. A/CONF.151/25 (Vol. I) (Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992), Annexe I : Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Principe 7 (« Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent. ». Voir aussi Accord de Paris à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (adopté le 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016) (« **Accord de Paris** »), art. 2 2) et 9.

⁹⁹ Parmi les autres dispositions pertinentes des instruments internationaux différenciant les responsabilités des pays développés et des pays en développement figurent le principe 12 de la Déclaration sur l'environnement adoptée par la Conférence des Nations Unies (16 juin 1972) ; la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (entrée en vigueur le 21 mars 1994) (« **la CCNUCC** »), art. 3 1) ; le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, art. 5 ; le Protocole de Kyoto à la CCNUCC (11 décembre 1997), art. 3 1) ; la Convention sur la diversité biologique, art. 20 4) et 21.

il convient d'appliquer les règles d'interprétation des traités énoncées à l'article 31 de la Convention de Vienne.

3.51 En particulier, pour mettre en évidence les mesures concrètes requises par l'article 194, d'autres règles et principes de droit international doivent être pris en considération, conformément à l'article 31, paragraphe 3, alinéa c), de la Convention de Vienne, qui dispose que, pour l'interprétation des traités, il doit être tenu compte de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

3.52 Le Mozambique considère que les règles adoptées dans le cadre du régime mis en place pour faire face aux changements climatiques sont pertinentes à cette fin. En outre, étant donné que tous les États Parties à la CNUDM sont également parties aux principaux instruments relatifs aux changements climatiques, y compris la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (« la CCNUCC ») et l'Accord de Paris, les règles découlant de ces instruments sont applicables entre les parties au sens de l'article 3, paragraphe 13, alinéa c), de la Convention de Vienne.

3.53 L'objectif ultime de la CCNUCC « et de tous instruments juridiques connexes », tel que l'Accord de Paris, est « stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique »¹⁰⁰. L'Accord de Paris a notamment pour objectif de :

[Contenir] l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et [poursuivre] l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques¹⁰¹.

3.54 Il s'agit de la règle juridique la plus concrète et la plus pertinente applicable entre les États Parties à la CNUDM. C'est donc celle qui doit déterminer le contenu de l'obligation de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution aux termes de l'article 194. En effet, la CNUDM elle-même prévoit que les mesures concrètes de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution doivent être fondées sur des règles et des normes convenues au niveau international. Par exemple, en ce qui concerne la pollution de l'atmosphère, son article 212 dispose que les mesures à adopter doivent tenir compte « des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues ».¹⁰²

3.55 Ainsi, l'obligation concrète des États consiste à adopter, individuellement et collectivement, des mesures destinées à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels, tout en visant à la limiter à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels. Cette obligation concrète doit, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées, être mise en œuvre de manière à ce que la majorité de la charge incombe aux États développés. Outre le principe des responsabilités communes mais différenciées, on peut invoquer à cet égard

¹⁰⁰ CCNUCC, art. 2.

¹⁰¹ Accord de Paris, art. 2 1).

¹⁰² CNUDM, art. 212.

l'Accord de Paris, qui consacre une telle obligation¹⁰³.

3.56 Il convient pour finir de mentionner un élément critique de l'article 194, paragraphe 1, qui codifie une obligation de diligence raisonnable, c'est-à-dire la nécessité impérieuse de « mettre en œuvre les *moyens adéquats*, de manifester *la plus grande volonté* et de faire tout ce qui est possible » pour atteindre l'objectif fixé¹⁰⁴.

III. Tous les États doivent veiller à ce que les activités émettrices relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de préjudice à d'autres États et à leur environnement (article 194, paragraphe 2) – Principe de ne pas nuire

3.57 Le paragraphe 2 de l'article 194 prévoit que

[I]es États prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément à la convention.

3.58 Le paragraphe 2 est une application particulière de l'interdiction générale de préjudice transfrontalier, selon laquelle un État a l'obligation de ne pas permettre que son territoire, ou tout territoire sur lequel il exerce sa juridiction ou son contrôle, soit utilisé au détriment d'un autre État.

3.59 Comme indiqué ci-dessus, le sens ordinaire de l'expression « toutes les mesures nécessaires » impose une charge rigoureuse aux États.

3.60 En outre, l'obligation de « prendre toutes les mesures nécessaires [pour veiller à] » ne s'applique pas seulement aux activités directement entreprises par les États et leurs organes, mais s'étend également aux activités entreprises par des tiers « relevant de leur juridiction et leur contrôle », y compris dans la ZEE et sur le plateau continental d'un Etat côtier¹⁰⁵.

3.61 L'obligation reflétée à l'article 194, paragraphe 2, est une obligation relevant du droit international coutumier¹⁰⁶. Comme à l'article 194, paragraphe 1, il s'agit d'une obligation de moyen, exigeant une « diligence raisonnable » de la part de tous les États concernés. Ainsi, dans les affaires impliquant des émissions provenant de navires, sont visés à la fois l'État côtier et l'État du

¹⁰³ Voir Accord de Paris, art. 2 2) (« Le présent Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales » ; Ibid., art. 4 (« En vue d'atteindre l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2, les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement Parties »).

¹⁰⁴ Voir *infra* par. 3.61-3.62.

¹⁰⁵ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, par. 944.

¹⁰⁶ *Avis consultatif relatif à l'utilisation des armes nucléaires*, par. 29. (« L'existence de l'obligation générale des États de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction et de leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres États ou de zones échappant à leur contrôle fait désormais partie du corpus du droit international de l'environnement. »).

pavillon¹⁰⁷. Dans son avis consultatif sur les *responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, le Tribunal a expliqué que

[l']expression « veiller à » est souvent utilisée dans les instruments juridiques internationaux pour faire référence aux obligations à l'égard desquelles, s'il n'est pas considéré raisonnable de rendre un État responsable de toute violation commise par des personnes relevant de sa juridiction, de même, il n'est pas non plus jugé satisfaisant de s'en remettre à la simple application du principe aux termes duquel le comportement de personnes ou d'entités privées n'est pas attribuable à l'état en droit international (voir les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, commentaire sur l'article 8, paragraphe 1)¹⁰⁸.

3.62 En vertu de l'article 194, paragraphe 2, la diligence raisonnable n'est pas une simple obligation de moyens. Les États sont tenus de parvenir à un résultat qui est grosso modo la non-pollution du milieu marin. Comme indiqué en outre dans *l'avis consultatif sur les activités menées dans la Zone*, le « niveau de diligence requise doit être *plus rigoureux* pour les *activités les plus risquées* »¹⁰⁹. La Commission du droit international (« **la CDI** »), dans ses lignes directrices de 2021 sur la protection de l'atmosphère, a établi le lien entre la protection de l'atmosphère et l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans qui doivent nécessairement inclure le milieu marin. Après avoir examiné l'article 194, paragraphe 1, de la CNUDM, la CDI a expliqué que « l'obligation des États » de « veiller à » n'exige pas l'obtention d'un certain résultat (obligation de résultat), mais requiert seulement de faire tout ce qui est en leur pouvoir, en toute bonne foi, pour ne pas causer « d'effets nocifs significatifs » (obligation de moyens) »¹¹⁰.

3.63 Le principe de précaution est également un principe pertinent applicable entre les États Parties à la CNUDM dans le contexte de l'article 31, paragraphe 3, alinéa c), de la Convention de Vienne qui doit être pris en compte dans l'interprétation de leurs obligations. Le principe de précaution fait « partie intégrante » de l'obligation de diligence raisonnable en vertu du droit international de l'environnement¹¹¹, selon lequel une telle diligence doit être observée même dans les « situations où les preuves scientifiques quant à la portée et aux effets négatifs éventuels des activités concernées sont insuffisantes, mais où il existe des indices plausibles de risques potentiels »¹¹².

¹⁰⁷ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, par. 944

¹⁰⁸ *Avis consultatif relatif aux activités menées dans la Zone*, par. 112.

¹⁰⁹ *Ibid.*, par. 117 (italique ajoutée).

¹¹⁰ Voir les paragraphes 6 et 7 du commentaire sur la directive 3 (obligation de protéger l'atmosphère), Directives sur la protection de l'atmosphère, adoptées par la Commission du droit international à sa soixante-douzième session, en 2021, et soumises à l'Assemblée générale. Commission du droit international, *Projet de directives sur la protection de l'atmosphère (2021)*, reproduit dans *l'Annuaire de la Commission du droit international, 2021*, vol. II (2), Commentaire sur la directive 3, par. 6-7.

¹¹¹ *Avis consultatif relatif aux activités menées dans la Zone*, par. 131.

¹¹² *Ibid.*

3.64 Compte tenu des graves effets nuisibles des changements climatiques sur le milieu marin, ces obligations s'appliquent à toutes les activités qui émettent des GES ou qui contribuent d'une autre manière à ces changements¹¹³. Ainsi, d'après l'article 194, paragraphe 2, de la CNUDM, les États imposent également une réglementation « plus stricte » aux activités qui émettent des quantités substantielles de GES. Compte tenu de l'approche de précaution, même pour les activités dont les preuves scientifiques ne sont pas aussi développées ou dont les effets nocifs ne sont pas totalement clairs, les États sont tenus d'adopter des réglementations limitant leurs émissions de GES ou d'autres activités contribuant aux changements climatiques¹¹⁴.

3.65 L'Accord de Paris prévoit que, si l'objectif immédiat est de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C, il faut poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels. C'est cette norme plus élevée qui doit être utilisée pour définir le contenu des mesures à adopter par les États Parties en vertu de la partie XII de la Convention, y compris l'article 194. Le Mozambique considère donc que, pour se conformer à leurs obligations, les États Parties à la Convention ont l'obligation de diligence raisonnable de prendre collectivement des mesures pour faire en sorte que l'élévation de la température moyenne de la planète soit limitée à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels. Les meilleures données scientifiques disponibles sur les changements climatiques confirment que le non-respect de cet objectif entraînera une pollution marine avec les conséquences qui en découlent, notamment une augmentation des tempêtes tropicales et des cyclones, des sécheresses, des inondations, des vagues de chaleur marines, une perte de biodiversité et d'habitats marins, une élévation du niveau de la mer et des effets indirects sur la vie et les moyens de subsistance des personnes qui dépendent de ces facteurs.

3.66 Le Mozambique considère en outre que cette obligation collective des États Parties doit être respectée en tenant compte du principe des responsabilités communes mais différenciées, qui est reflété à la fois dans la CCNUCC et dans l'Accord de Paris¹¹⁵. Conformément à l'article 31, paragraphe 3 c), de la Convention de Vienne, le principe des responsabilités communes mais différenciées est également pertinent pour définir le contenu des mesures à adopter, d'autant que la Convention elle-même reconnaît ce principe. Par exemple, le préambule de la Convention rappelle que dans « la réalisation de ces objectifs ... il serait tenu compte des intérêts et besoins de l'humanité toute entière et, en particulier, des intérêts et besoins spécifiques des pays en développement, qu'ils soient côtiers ou sans littoral »¹¹⁶. L'article 207 souligne que les mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution d'origine tellurique doivent tenir « compte des particularités régionales, de la capacité économique des États en développement et des exigences de leur développement économique »¹¹⁷. En outre, l'article 203, qui vise le « traitement préférentiel à l'intention des

¹¹³ Voir *infra* section 3.1.A.2.

¹¹⁴ De même, comme l'a noté le Comité des droits de l'homme, les États ont « l'obligation d'exercer la diligence voulue en prenant des mesures positives raisonnables, qui ne leur imposent pas une charge disproportionnée, pour répondre aux menaces raisonnablement prévisibles pour la vie émanant de particuliers ou d'entités privées dont le comportement n'est pas imputable à l'État ». Comité des droits de l'homme de l'ONU, observation générale No. 36, document des Nations Unies CCPR/C/GC/36 (3 septembre 2019), par. 21.

¹¹⁵ Voir CCNUCC, art. 3 1) et 3 2) ; Accord de Paris, art. 2 2), 4 3) et 4 19).

¹¹⁶ CNUDM, Préambule, par. 5.

¹¹⁷ *Ibid.*, art. 207 4).

États en développement », prévoit que les États en développement se voient accorder « un traitement préférentiel ... en ce qui concerne : a) l'allocation de fonds et de moyens d'assistance technique appropriés et b) l'utilisation de leurs services spécialisés »¹¹⁸.

3.67 Ainsi, s'agissant des contributions individuelles nécessaires à la réalisation de l'objectif de limitation de l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, ce sont les États développés qui doivent assumer une plus grande part du fardeau. En particulier, ces États doivent se fixer des objectifs de réduction des émissions en valeur absolue dans l'ensemble de leur économie et aider les pays en développement parties à s'acquitter de leurs obligations¹¹⁹. Les États en développement doivent continuer à renforcer leurs efforts d'atténuation et s'orienter progressivement vers des objectifs de réduction ou de limitation des émissions pour l'ensemble de leur économie¹²⁰. Enfin, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement pourraient élaborer et communiquer des stratégies, plans et mesures visant un développement à faibles émissions de GES et reflétant leur situation particulière¹²¹.

IV. Les États ont l'obligation – et le droit correspondant – d'adopter des lois limitant leurs émissions de GES afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin (articles 207, 211 et 212)

3.68 La section 5 de la partie XII de la CNUDM énonce des mesures particulières concernant les règles internationales et les législations nationales qui doivent être adoptées pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. À cet égard, les articles 207 à 212 complètent les obligations générales de l'article 194 en exigeant des États qu'ils adoptent des lois et règlements spécifiques pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin provenant de sources terrestres et océaniques et *d'origine atmosphérique ou transatmosphérique*¹²².

3.69 Étant donné que les obligations découlant de ces articles s'adressent généralement aux « États » et non aux « États côtiers », elles s'appliquent avec la même force aux États côtiers et aux États sans littoral à même de générer de la pollution¹²³. De plus, étant donné que les États ont l'obligation d'adopter de telles lois limitant les émissions de GES, ils ont également le droit correspondant de prendre des règlements ayant le même objectif.

3.70 Parmi les sources de pollution marine couvertes par la CNUDM, la pollution d'origine tellurique est la plus importante et la plus difficile à réglementer. On estime qu'elle représente plus de 80 % de la pollution marine¹²⁴. En ce qui concerne la pollution d'origine tellurique,

¹¹⁸ Ibid., art. 203.

¹¹⁹ Accord de Paris, art. 4 4), 4 5).

¹²⁰ Ibid., art. 4 4).

¹²¹ Ibid., art. 4 6).

¹²² Commentaire de la CNUDM publié avec le concours de l'Université de Virginie, vol. IV (1991), p. 127, par. 207.1 (article 207).

¹²³ Voir James Harrison, *Saving the Oceans through Law: The International Legal Framework for the Protection of the Marine Environment* (Oxford University Press 2017), p. 66.

¹²⁴ Ibid., p. 64.

l'article 207 prévoit ce qui suit :

1. Les États adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique, y compris la pollution provenant des fleuves, rivières, estuaires, pipelines et installations de décharge, en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues.
2. Les États prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.
3. Les États s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard au niveau régional approprié.
4. Les États, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, s'efforcent d'adopter au plan mondial et régional, des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution, en tenant compte des particularités régionales, de la capacité économique des États en développement et des exigences de leur développement économique. Ces règles et ces normes, ainsi que ces pratiques et procédures recommandées, sont réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.
5. Les lois, règlements et mesures, ainsi que les règles et les normes et les pratiques et procédures recommandées, visés aux paragraphes 1, 2 et 4, comprennent des mesures tendant à limiter autant que possible l'évacuation dans le milieu marin de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables.

3.71 La Convention ne définit pas expressément les « sources de la pollution d'origine tellurique »¹²⁵. Bien que l'article 207, paragraphe 1, exige l'adoption de lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin « y compris la pollution provenant des fleuves, rivières, estuaires, pipelines et installations de décharge » en tant que description *rationale loci* de la pollution tellurique¹²⁶, la liste n'est pas exhaustive étant donné que ces polluants peuvent atteindre la mer par différentes voies¹²⁷, y compris au moyen des dépôts atmosphériques.

3.72 De fait, comme suite à l'adoption d'Action 21 à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro en 1992, les traités régionaux ont reconnu que la pollution d'origine tellurique couvrait « les apports ponctuels ou diffus

¹²⁵ Alexander Proells (dir.), *The United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary* (2017), commentaire sur l'article 207 (par le professeur Wacht), p. 1383.

¹²⁶ Commentaire de la CNUDM publié avec le concours de l'Université de Virginie, vol. IV (1991), p. 127, par. 207.7 a) (article 207).

¹²⁷ Alexander Proells (dir.), *The United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary* (2017), commentaire sur l'article 207 (par le professeur Wacht), p. 1383.

provenant de toutes les sources terrestres, qu'elles soient hydriques ou aériennes ou directement associées à la côte »¹²⁸. L'article 207 doit être interprété comme englobant « toutes les sources terrestres et aériennes de pollution marine », y compris les activités intérieures générant des émissions de GES qui, comme on l'a vu plus haut, sont nuisibles pour le milieu marin¹²⁹. En ce qui concerne la pollution d'origine atmosphérique du milieu marin, l'article 212 dispose que

1. Les Etats, afin de prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, adoptent des lois et règlements applicables à l'espace aérien où s'exerce leur souveraineté et aux navires battant leur pavillon ou aux navires ou aéronefs immatriculés par eux, en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandés, internationalement convenues, et de la sécurité de la navigation aérienne.
2. Les Etats prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.
3. Les Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, s'efforcent d'adopter sur le plan mondial et régional des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.

3.73 La Convention ne définit pas la « pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique ». Il est clair, cependant, que cette expression est large, couvrant les cas de pollution dans lesquels l'atmosphère elle-même est le polluant (par exemple, les GES) ainsi que ceux dans lesquels elle n'est qu'un véhicule d'un polluant (par exemple, les pluies acides)¹³⁰. En tant que telle, la « pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique » englobe toutes les sources possibles, y compris « les émissions des navires et des aéronefs, l'incinération en mer ... les polluants organiques persistants ... et les gaz à effet de serre d'origine anthropique »¹³¹.

3.74 Par conséquent, pris ensemble, les articles 207 à 212 régissent de manière exhaustive tous les types d'activités qui génèrent des émissions de CO₂ et d'autres GES. Ces dispositions énoncent, dans des termes similaires et complémentaires, les obligations des États concernant les émissions de GES, qu'elles soient d'origine tellurique ou proviennent de sources atmosphérique ou transatmosphérique.

3.75 En particulier, les États ont quatre obligations principales.

¹²⁸ Alan Boyle, « The LOSC Part XII Regime » in Elise Johansen *et al.* (dir.), *Protecting the Marine Environment from Climate Change* (CUP 2021), p. 87.

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ Alexander Proells (dir.), *The United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary* (2017), commentaire sur l'article 212 (par le professeur Wacht), p 1447, par. 7.

¹³¹ *Ibid.*, p. 1444, par. 1.

3.76 *Premièrement*, ils doivent adopter des lois et règlements au niveau national pour réduire, prévenir et maîtriser les émissions de GES qui causent ou peuvent causer une pollution du milieu marin¹³². Ce faisant, les États sont tenus de prendre en « compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues », même s'ils n'y ont pas consenti¹³³. Ces règles et normes internationales comprennent la CCNUCC et l'Accord de Paris, qui définissent tous deux un cadre pour réglementer et réduire les émissions de GES et ont été largement approuvés par la communauté internationale¹³⁴. Autrement dit, le respect du régime établi par la CCNUCC et l'Accord de Paris sert d'indicateur du respect des obligations au titre des articles 207 et 212. Bien que l'expression « prendre en compte » n'exige pas des États qu'ils adoptent les mêmes normes et pratiques internationales¹³⁵, conformément à l'article 300 de la CNUDM, ils doivent agir de bonne foi lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations en matière d'émissions de GES.¹³⁶

3.77 *Deuxièmement*, les États sont tenus de prendre les autres mesures nécessaires pour protéger le milieu marin de l'incidence des émissions de GES¹³⁷. Ces mesures peuvent comprendre non seulement des lois et des règlements nationaux, mais aussi « des mesures nationales non contraignantes telles que des recommandations, des lignes directrices, des conseils scientifiques et techniques, des programmes de renforcement des capacités, des programmes de coopération, des systèmes de certification [et] des codes de conduite »¹³⁸. Il s'agit là d'un devoir de diligence raisonnable.

3.78 *Troisièmement*, les États doivent s'employer à établir aux niveaux mondial et régional des règles, des normes et des pratiques et procédures recommandées intéressant expressément la prévention, le contrôle et la réduction des émissions de GES, à les réviser périodiquement et à les adapter en fonction des nouvelles évolutions¹³⁹. Pour s'acquitter de cette obligation, ils disposent d'une grande latitude pour prendre en compte les instruments contraignants et non contraignants et « les particularités régionales, la capacité économique des États en développement et les impératifs de leur propre développement »¹⁴⁰. Ils doivent s'acquitter de cette obligation en toute bonne foi¹⁴¹.

¹³² CNUDM, art. 207 1) et 212 1).

¹³³ Ibid.

¹³⁴ Alan Boyle, « The LOSC Part XII Regime » in Elise Johansen *et al.* (dir.), *Protecting the Marine Environment from Climate Change* (Columbia University Press 2021), p. 88-89.

¹³⁵ En laissant aux États une grande latitude pour adopter des lois et règlements nationaux concernant la pollution d'origine tellurique, l'article 207 donne corps aux droits souverains des États en matière de réglementation des questions environnementales.

¹³⁶ CNUDM, art. 300 (« Les États Parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la convention et exercer les droits, les compétences et les libertés reconnus dans la Convention d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit »).

¹³⁷ CNUDM, art. 207 2) et 212 2).

¹³⁸ Alexander Proells (dir.), *The United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary* (2017), commentaire sur l'article 212 (par le professeur Wacht), p. 1385, para. 10.

¹³⁹ CNUDM, art. 207 4) et 212 3).

¹⁴⁰ Ibid., art. 207 4).

¹⁴¹ Ibid., art. 300.

3.79 En ce qui concerne les GES provenant d'activités terrestres, les États sont tenus de veiller à ce que toutes les lois, réglementations et mesures nationales adoptées, ainsi que toutes les règles et normes internationales établies, tendent « à limiter autant que possible » les dépôts de GES dans le milieu marin, car ils sont « nuisibles » et seront « persistants »¹⁴².

3.80 *Enfin*, les États ont l'obligation de s'efforcer d'harmoniser leurs politiques concernant les émissions terrestres de GES aux niveaux régionaux appropriés¹⁴³. Cette obligation implique une coopération régionale en ce qui concerne à la fois « les règles de fond du droit ainsi que [] l'application des lois nationales ». Afin de remplir cette obligation, ils doivent s'employer à harmoniser leurs politiques concernant les émissions terrestres de GES aux niveaux régionaux appropriés¹⁴⁴. Pour s'acquitter de cette obligation, ils ne doivent ménager aucun effort¹⁴⁵.

V. Les États ont l'obligation – et le droit correspondant – d'assurer l'application de lois et de donner effet à des règles et normes internationales limitant les émissions de GES en vue de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin (articles 213 et 222)

3.81 Les États ont non seulement l'obligation d'adopter des lois et des règlements et d'établir des règles et des normes internationales pour limiter les émissions de GES (article 207), mais ils doivent également assurer leur application et leur donner effet. Plusieurs dispositions de la Convention, en particulier les articles 213 à 222, traitent d'une grande variété de mesures de mise en application. L'article 213 se lit comme suit :

Les Etats assurent l'application des lois et règlements qu'ils ont adoptés conformément à l'article 212, paragraphe 1, et ... adoptent des lois et règlements et prennent d'autres mesures pour donner effet aux règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique.

3.82 De même, l'obligation des États d'adopter des lois et des règlements et d'établir des règles et des normes internationales relatives à la pollution atmosphérique et transatmosphérique, prévue à l'article 212, est complétée par l'obligation, prévue à l'article 222 :

Dans les limites de l'espace aérien où s'exerce leur souveraineté ou à l'égard des navires battant leur pavillon ou des navires ou aéronefs immatriculés par eux, les États assurent l'application des lois et règlements qu'ils ont adoptés conformément à l'article 212, paragraphe 1, et à d'autres dispositions de la Convention et adoptent des

¹⁴² Ibid., art. 207 5).

¹⁴³ Ibid., art. 207 3).

¹⁴⁴ A. Proells (dir.), *The United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary* (2017), commentaire sur l'article 207 (par le professeur Wacht), p. 1386

¹⁴⁵ *Arbitrage relatif aux Chagos*, par. 539 (interprétant et appliquant une obligation similaire en vertu de l'article 194 1), « s'efforc[er] d'harmoniser les politiques »).

lois et règlements et prennent d'autres mesures pour donner effet aux règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique.

3.83 Les articles 213 et 222 créent donc deux obligations distinctes pour les États en ce qui concerne les émissions de GES qui causent ou peuvent causer des dommages au milieu marin.

3.84 La première obligation consiste à faire appliquer les lois et règlements nationaux qu'ils ont adoptés concernant les émissions de GES. À cet égard, les termes « assurent l'application » dans les deux articles indique que les États ont non seulement le droit mais aussi le devoir d'assurer le respect par les personnes physiques ou morales privées des obligations légales de limiter les émissions de GES¹⁴⁶. Pour ce faire, ils doivent s'appuyer sur leurs mécanismes d'application, tels que les procédures réglementaires et judiciaires et d'autres formes de sanctions¹⁴⁷. Sous l'effet conjugué des articles 213 et 222, l'obligation de mettre en application les lois et règlements limitant les émissions de GES s'étend au territoire terrestre et à l'espace aérien relevant de la souveraineté d'un État, ce qui inclut l'espace aérien au-dessus de ses eaux intérieures et de sa mer territoriale¹⁴⁸, ainsi qu'aux navires battant son pavillon et aux navires et aéronefs immatriculés par eux.

3.85 La deuxième obligation consiste pour les États à donner effet aux règles et normes internationales applicables en adoptant des lois et règlements nationaux ainsi que d'autres mesures, qu'elles soient contraignantes ou non contraignantes. La portée de cette obligation se limite aux règles et normes internationales par lesquelles les États sont liés, ce qui inclut donc les traités auxquels ils sont parties ainsi que le droit international coutumier¹⁴⁹. Comme tous les États Parties à la CNUDM sont également parties au régime de la CCNUCC et à l'Accord de Paris, ces instruments déterminent le contenu des lois, règlements et mesures que les États Parties doivent adopter au niveau national pour ce qui est de la pollution marine causée par les émissions de GES. « [L]es objectifs de limitation de la température, la présentation de contributions déterminées au niveau national et la procédure d'établissement du bilan » prévus dans l'Accord de Paris peuvent tous servir de points de référence utiles »¹⁵⁰. En outre, plusieurs principes bien établis comme le celui de « ne pas nuire »¹⁵¹ et le principe de précaution¹⁵²

¹⁴⁶ Alexander Proells (dir.), *The United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary* (2017), commentaire sur l'article 213 (par le professeur König), p. 1454.

¹⁴⁷ Ibid., p. 1454-1455.

¹⁴⁸ CNUDM, article 2 1) (« La souveraineté d'un Etat côtier s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures et, dans le cas d'un Etat archipel, de ses eaux archipélagiques, à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale ») ; art. 2 2) (« Cette souveraineté s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol »).

¹⁴⁹ Judith Schäli, *The Mitigation of Marine Plastic Pollution in International Law: Facts, Policy and Legal Implications* (Brill-Nijhoff 2022), p. 189.

¹⁵⁰ James Harrison, *Saving the Oceans Through Law: The International Legal Framework for the Protection of the Marine Environment* (Oxford University Press 2017), p. 256.

¹⁵¹ La CIJ a considéré que le principe de « ne pas nuire » faisait partie intégrante « de l'ensemble du droit international », *Avis consultatif relatif aux armes nucléaires*, p. 241, par. 29.

¹⁵² Le TIDM a reconnu que le principe « [tendait] à incorporer cette approche dans le droit international coutumier ».

peuvent être considérés comme faisant partie des règles internationales coutumières applicables, obligeant les États à prendre toutes les mesures à leur disposition pour limiter les émissions de GES, même en l'absence de preuves scientifiques claires de leur incidence sur le milieu marin.

3.86 Il convient de souligner que, contrairement aux articles 207, paragraphe 1, et 212, paragraphe 1, qui obligent seulement les États à « *ten[ir]compte* » des règles et normes internationales, les articles 213 et 222 exigent des États de leur « *donner effet* ». Par conséquent, tout État qui adopte une norme moins stricte en ce qui concerne les émissions de GES au niveau national manque à ses obligations en vertu des règles internationales pertinentes et des articles 213 et 222.

VI. Conclusion

3.87 Sur la base de ce qui précède, le Mozambique présente les observations suivantes :

- a. Les États Parties ont à la fois l'obligation et le droit de prendre des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, eu égard aux effets nuisibles qu'ont ou peuvent avoir les changements climatiques, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, ainsi que l'acidification des océans causée par les émissions de GES dans l'atmosphère ;
- b. L'obligation et le droit de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution impliquent le devoir de contenir, individuellement et collectivement, l'élévation moyenne de la température de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et de chercher à limiter cette hausse à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels ;
- c. Les États développés supportent la plus grande part du fardeau que représente le respect des obligations découlant de la Convention ;
- d. Les États ont l'obligation et le droit d'exercer la diligence requise et de mettre en application le principe de précaution afin de s'assurer que leurs émissions ne causent pas de dommages au milieu marin ;
- e. Conformément à ces obligations, les États ont l'obligation et le droit d'adopter des lois, compatibles avec les normes décrites, pour limiter leurs émissions de GES ;
- f. Les États ont l'obligation et le droit de mettre en application les normes convenues au niveau international pour réduire les émissions de GES.

Avis consultatif relatif aux activités menées dans la Zone, p. 47, par. 135.

CHAPITRE 4 QUESTION B) SOUMISE AU TRIBUNAL

4.1 La question b) de la demande est la suivante :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la [CNUDM], notamment en vertu de la partie XII :

b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ? ¹⁵³

4.2 La **section A** concerne l'obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin énoncée à l'article 192 de la CNUDM. La **section B** décrit ensuite les obligations qui incombent expressément aux États en vertu de la CNUDM en matière de protection et de préservation du milieu marin face aux incidences des changements climatiques.

I. Les États ont l'obligation générale et le droit correspondant, en vertu de l'article 192 de la CNUDM, de « protéger et préserver le milieu marin »

4.3 L'obligation de protéger et préserver le milieu marin est établie principalement dans la partie XII de la Convention, qui a été rédigée « conformément aux termes et à l'esprit » des Principes de la Déclaration de Stockholm de 1972, un instrument qui a reconnu le « devoir de protéger et de préserver le milieu marin »¹⁵⁴. Ce « devoir » est codifié dans la première disposition de la partie XII, l'article 192, qui établit l'obligation « de protéger et préserver le milieu marin »¹⁵⁵. L'article 192 représente « la première déclaration figurant expressément, dans un traité mondial, de l'obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin »¹⁵⁶. L'obligation énoncée dans cet article a été approuvée sans réserve dans le texte récemment finalisé de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, dont le préambule fait le lien avec les obligations des parties à la CNUDM et en particulier l'obligation « de protéger et de préserver » le milieu marin¹⁵⁷.

4.4 L'article 192 doit être lu en parallèle avec l'article 193. Cette disposition, tout en préservant le droit d'un État d'exploiter les ressources naturelles du milieu marin, soumet ce

¹⁵³ Demande, p. 2.

¹⁵⁴ Rapport de la Conférence de Stockholm, annexe III : Principes généraux pour évaluer et combattre la pollution des mers, Principe 1 (« Tout État a le devoir de protéger et préserver le milieu marin et, en particulier, de prévenir la pollution éventuelle des zones où se trouvent des ressources de caractère international. »)

¹⁵⁵ CNUDM, art. 192.

¹⁵⁶ Commentaire de la CNUDM publié avec le concours de l'Université de Virginie, vol. IV (1991), p. 36, par. 192.2 (article 192).

¹⁵⁷ Assemblée Générale des Nations Unies, *Projet d'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale* (4 mars 2023).

droit à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin.

4.5 L'article 192 précédant l'article 194, il doit être considéré comme énonçant une obligation générale à laquelle les articles suivants et d'autres règles applicables du droit international de l'environnement donnent un contenu spécifique. L'article 192, lu à la lumière de ces dispositions et règles, a la portée suivante :

- a. ***Ratione materiae*** : Les États ont à la fois i) une obligation positive de « protéger et préserver le milieu marin » et ii) une obligation négative de « ne pas le dégrader »¹⁵⁸.
- b. ***Ratione temporis*** : L'article 192 ne s'applique pas seulement aux dommages passés ou présents, mais « s'étend » à la « protection » du milieu marin contre des dommages futurs et à la « préservation » au sens du maintien ou de l'amélioration de son état actuel »¹⁵⁹.
- c. ***Ratione loci*** : Comme l'a reconnu le Tribunal dans *l'avis consultatif CSRP*, « l'article 192 s'applique à toutes les zones maritimes, y compris les zones économiques exclusives »¹⁶⁰. La jurisprudence internationale a renforcé cette interprétation¹⁶¹. Ainsi, les « questions de souveraineté sur une zone maritime particulière » ne sont pas pertinentes pour l'application de la partie XII de la Convention¹⁶².
- d. ***Ratione personae*** : L'article 192 s'applique à toutes les « ressources biologiques de la mer »¹⁶³, y compris i) les « écosystèmes rares ou fragiles », qui ont été définis comme « des complexes dynamiques formés de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle »¹⁶⁴, et ii) « l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction »¹⁶⁵.

4.6 Comme pour les obligations visées à la question a), la portée de l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin, et donc de la question b), est inhérente aux droits des États de protéger et de préserver le milieu marin. En effet, l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin serait inefficace si les États n'avaient pas le droit de mener et de réglementer des

¹⁵⁸ *Arbitrage relatif à la Chine méridionale*, par. 941.

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ *Avis consultatif CSRP*, p. 4, par. 120 (italique ajoutée). Voir aussi *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, par. 940 (« les obligations énoncées dans la partie XII s'appliquent à tous les États en ce qui concerne le milieu marin dans toutes les zones maritimes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la juridiction nationale des États »).

¹⁶¹ *Avis consultatif CSRP*, par. 120 ; *Arbitrage relatif aux Chagos*, par. 538 ; *Mer de Chine méridionale*, par. 941, 956 et 966.

¹⁶² *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, par. 940.

¹⁶³ *Affaires du thon à nageoires bleues (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*, *Mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999*, p. 280, par 70.

¹⁶⁴ Convention sur la diversité biologique, art. 2.

¹⁶⁵ CNUDM, art. 194 5). Voir aussi *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, par. 945 ; *arbitrage relatif aux Chagos*, par. 320, 538.

activités susceptibles de compromettre cette protection et cette prévention¹⁶⁶.

4.7 En outre, l'article 193 précise que le « droit souverain » des États « d'exploiter leurs ressources naturelles conformément à leurs politiques environnementales » est soumis à « leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin », ce qui est confirmé par la Déclaration de 1974 de l'Organisation de l'Unité africaine sur les questions du droit de la mer¹⁶⁷ qui a servi de base à l'article 192 et a réaffirmé que « tout État a le droit de gérer ses ressources conformément à ses politiques environnementales »¹⁶⁸. En conséquence, les États doivent se conformer à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin dans le cadre de leur exploitation et de leur gestion des ressources, y compris par le biais d'arrangements contractuels avec des tiers pour mener à bien des activités d'exploitation.

4.8 Enfin, comme l'a observé le tribunal constitué selon la procédure prévue à l'annexe VII dans *l'arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, l'article 192 doit être lu à la lumière des « autres dispositions de la partie XII » de la CNUDM dans son ensemble, ainsi que « d'autres règles applicables du droit international »¹⁶⁹. Cette approche est conforme aux règles coutumières et conventionnelles d'interprétation des traités¹⁷⁰. Les autres obligations de protection et de préservation de l'environnement, découlant d'autres dispositions de la CNUDM et de règles du droit international, sont présentées ci-dessous.

A. Les États ont des obligations de moyens particulières en vertu de la CNUDM s'agissant de la protection et de la préservation du milieu marin contre les effets des changements climatiques

1. Les États ont l'obligation et le droit correspondant de réduire les émissions de GES

4.9 La partie XII de la Convention définit les obligations particulières des États en matière de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution marine causée par les émissions de

¹⁶⁶ Voir, par exemple, Judith Schäli, *The Mitigation of Marine Plastic Pollution in International Law: Facts, Policy and Legal Implications* (Brill-Nijhoff, 2022), Chapter 2 : The Protection of the Marine Environment from Land-based Sources of Plastic Pollution in International Law. Ce raisonnement est également étayé par l'article 204 2) qui, en établissant une obligation de surveillance des effets des activités, reconnaît le droit des États d'« autoriser » ou d'entreprendre de telles activités. De même, l'article 56 1) b) iii) de la CNUDM établit que les États côtiers ont compétence dans leur ZEE en ce qui concerne « la protection et la préservation du milieu marin ». CNUDM, art. 56 1) b) iii).

¹⁶⁷ Commentaire de la CNUDM publié avec le concours de l'Université de Virginie, vol. IV (1991), p. 47, par. 193.2 (article 193).

¹⁶⁸ Organisation de l'Unité africaine, *Declaration of the Organization of African Unity on the issues of the Law of the Sea*, document des Nations Unies A/CONF.62/33 (19 juillet 1974), par. 15.

¹⁶⁹ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, par. 941.

¹⁷⁰ Voir Convention de Vienne, art. 31 1), 31 2), 31 3) c) (« Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but » qui comprend, entre autres éléments le « texte » du traité (par exemple d'autres dispositions du traité). Il doit être aussi tenu compte, en plus de ce contexte de « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties »). Comme la CIJ l'a récemment affirmé, « il est bien établi que ces articles reflètent les règles du droit international coutumier ». Voir *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*, *Exception préliminaire, arrêt, CIJ. Recueil 2023*, par. 87 (citant *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, *exceptions préliminaires, arrêt, CIJ. Recueil 2016 (I)*, p. 116, par. 33).

GES. Toutes ces obligations font donc partie du devoir de l'État de protéger et de préserver le milieu marin face aux changements climatiques. Les États doivent également s'abstenir activement de dégrader le milieu marin, même si les activités à l'origine de la dégradation ne peuvent être qualifiées de pollution. En outre, la partie XII implique nécessairement l'obligation positive de restaurer le milieu marin dans les situations où une dégradation s'est produite.

4.10 Ces obligations comprennent l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour réduire les émissions de GES. L'étendue de cette obligation dépend du développement de l'État concerné. Les nations développées doivent adopter des objectifs globaux de réduction des émissions dans l'ensemble de leur économie et doivent aider les pays en développement à s'acquitter de leurs engagements¹⁷¹. Les nations en développement doivent constamment redoubler d'efforts pour atténuer les émissions et sont invitées à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie¹⁷². Enfin, les pays les moins avancés, comme le Mozambique, ont la possibilité de formuler et de faire connaître des stratégies, des plans et des actions visant à promouvoir un développement à faibles émissions de GES tenant compte de leur situation particulière.

4.11 Ainsi, le Mozambique a adopté sa Stratégie nationale d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation des effets de ces changements (2023-2025), dont l'objectif est de recenser et d'exploiter les possibilités de réduction des émissions de GES et de favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles, l'accès à des ressources financières et à des technologies abordables et la réduction de la pollution et de la dégradation de l'environnement, en encourageant un développement à faible émission de carbone¹⁷³.

4.12 Lors des négociations de l'Accord de Paris, le Mozambique a formulé et présenté à la Convention sa contribution prévue déterminée au niveau national, couvrant la période 2020 à 2030. En 2018, il a formulé sa contribution déterminée au niveau national pour la période 2020-2025, qui a été révisée en 2021 pour devenir la première contribution déterminée au niveau national actualisée du Mozambique pour la période 2020-2025¹⁷⁴.

4.13 Le volet atténuation de la première contribution déterminée au niveau national actualisée (2020-2025) du Mozambique témoigne des efforts que le pays déploiera pour participer à la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris. Avec sa mise en œuvre, le Mozambique prévoit une réduction d'environ 40 millions de tCO₂eq au cours de la période allant de 2020 à 2025. Les réductions d'émissions envisagées par le Mozambique représentent un effort d'atténuation d'environ 1,2 tCO₂eq par habitant d'ici à 2025, un chiffre significatif par rapport aux émissions totales de GES par habitant du pays, qui étaient respectivement de 0,6 tCO₂eq en 1990 et d'environ 2 tCO₂eq aujourd'hui (émissions totales compte tenu de la catégorie, utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie)¹⁷⁵.

¹⁷¹ Accord de Paris, art. 4 4) et 4 5).

¹⁷² Ibid., art. 4 4).

¹⁷³ République de Mozambique, Ministère des terres et de l'environnement, *First Biennial Update Report (BUR)-The United Nations Framework Convention on Climate Change* (novembre 2022), p. 21, consultable à l'adresse : <https://unfccc.int/documents/624696>

¹⁷⁴ Ibid.

¹⁷⁵ Ibid.

4.14 Le Mozambique s'est également engagé aux termes de l'Accord de Paris à formuler et à soumettre une stratégie de développement à long terme pour de faibles émissions de gaz à effet de serre. Ce document en cours de finalisation est aligné sur les volets atténuation de la Stratégie nationale d'adaptation aux changements climatiques et de la première contribution déterminée au niveau national actualisée (2020-2025)¹⁷⁶.

2. Les États ont l'obligation et le droit correspondant de mettre en place des mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation des effets de ces changements

4.15 Outre la réduction des émissions de GES, les États ont les obligations supplémentaires suivantes en ce qui concerne toutes les activités qui contribuent aux changements climatiques et causent ainsi un dommage général au milieu marin, que ces activités entraînent ou non une pollution marine au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la Convention.

4.16 A l'instar de l'article 194 examiné ci-dessus, l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin énoncée à l'article 192 établit un devoir de diligence raisonnable¹⁷⁷. La protection et la préservation du milieu marin avec un degré de diligence raisonnable impliquent un devoir et un droit correspondant de mettre en œuvre des mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements.

4.17 Dans son sixième rapport d'évaluation, le GIEC décrit plusieurs mesures de ce type, notamment des processus visant à éliminer le dioxyde de carbone de l'atmosphère et à le stocker dans des réservoirs géologiques, terrestres ou océaniques ou des produits, ainsi que des stratégies visant à renforcer les puits de dioxyde de carbone biologiques ou géochimiques. Sont également envisagées des mesures de capture et de stockage direct du dioxyde de carbone dans l'air, qui pourraient se traduire par la réduction de l'acidification de l'océan grâce à l'amélioration de son alcalinisation¹⁷⁸. En renforçant la biodiversité et les fonctions écosystémiques¹⁷⁹, ces mesures protègent et préservent le milieu marin.

4.18 Une autre mesure qui renforce la protection et la préservation du milieu marin est la protection et la restauration des écosystèmes côtiers de « carbone bleu », tels que les mangroves – qui sont essentielles au Mozambique – et les marais intertidaux. Ces mesures augmentent l'absorption et le stockage du carbone, réduisant ainsi les effets du réchauffement et de l'acidification des océans. De même, comme le note également le GIEC dans son sixième rapport d'évaluation, « la reconstitution des zones de pêche surexploitées ou épuisées » ainsi que la mise en œuvre des « stratégies de gestion des zones de pêche existantes réduisent les incidences négatives des changements climatiques sur la pêche »¹⁸⁰, ce qui est également essentiel pour le Mozambique.

¹⁷⁶ Ibid., p. 21-22.

¹⁷⁷ Voir *Avis consultatif relatif aux activités menées dans la Zone*, par. 117 ; *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, par. 944 ; *Avis consultatif CSRP*, par. 120, 136. Voir aussi Lan Ngoc Nguyen, *The Development of the Law of the Sea by UNCLOS Dispute Settlement Bodies* (Cambridge University Press, 2023), Chapter 5: Protection of the Marine Environment, p. 163

¹⁷⁸ Pour la définition de l'élimination du dioxyde de carbone, voir Rapport de synthèse du sixième rapport d'évaluation, annexe I, glossaire, p. 4.

¹⁷⁹ Ibid., p. 54.

¹⁸⁰ Ibid., p. 74.

4.19 Toutes les mesures susmentionnées nécessitent une étroite coopération internationale et la fourniture d'une assistance et de financements internationaux aux États en développement, comme le Mozambique. Cette coopération internationale et ces financements constituent une autre obligation liée au mandat général de protection et de préservation du milieu marin.

B. Les États doivent coopérer par différents moyens pour protéger et préserver le milieu marin des effets des changements climatiques (article 197)

4.20 L'article 197 de la Convention établit une obligation spécifique mais générale pour les États de coopérer en matière de protection et de préservation du milieu marin. Le Tribunal a souligné à plusieurs reprises l'importance de cette coopération¹⁸¹. Dans *l'affaire de l'usine MOX*, il a souligné que « l'obligation de coopérer [était] un principe fondamental de la prévention de la pollution du milieu marin en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général »¹⁸². L'un des avantages de la coopération relevés par la CIJ dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* est qu'elle permet aux États de « gérer en commun les risques de dommages à l'environnement »¹⁸³.

4.21 L'obligation de coopérer peut s'exercer au plan mondial ou régional¹⁸⁴ et « directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes »¹⁸⁵. Un aspect plus spécifique de cette obligation générale de coopération pour la protection et la préservation du milieu marin est énoncé à l'article 123 b), qui demande aux « États riverains d'une mer fermée ou semi-fermée » de « coopérer entre eux » en coordonnant « l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations concernant la protection et la préservation du milieu marin »¹⁸⁶.

4.22 Un élément essentiel de l'obligation de coopérer énoncée à l'article 197 est qu'elle doit être menée en formulant « directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes » et en élaborant « des règles, des normes et des pratiques et procédures recommandées au niveau international » pour protéger et préserver le milieu marin¹⁸⁷. Parmi

¹⁸¹ *Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, *TIDM Recueil 2003*, p. 10, par. 92 ; *Avis consultatif CSRP*, par. 140. Voir également *Affaire du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, *TIDM Recueil 1999*, p. 280, par. 78 (notant que « les parties devraient redoubler d'efforts visant à coopérer avec d'autres participants à la pêche au thon à nageoire bleue en vue d'assurer la conservation du stock et de promouvoir son exploitation optimale »).

¹⁸² *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, par. 946 (citant *l'affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, *TIDM Recueil 2001*, p. 95, par. 82).

¹⁸³ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010*, p. 49, par. 77.

¹⁸⁴ Voir à cet égard la CNUDM, art. 277, établissant que les fonctions des « centres régionaux de recherche scientifique et technologique marine » visés à l'article 276 « comprennent notamment ... des programmes d'étude ayant trait à la protection et à la préservation du milieu marin ainsi qu'à la prévention, à la réduction et à la maîtrise de la pollution ».

¹⁸⁵ CNUDM, art. 197.

¹⁸⁶ *Ibid.*, art. 123 b) ; Commentaire de la CNUDM publié avec le concours de l'Université de Virginie, vol. III (1995), p. 367, par. 123.12 b), e) (article 123).

¹⁸⁷ CNUDM, art. 197.

ces normes figurent celles convenues dans l'Accord de Paris pour atteindre les objectifs qui y sont énoncés. À cet égard, les États Parties à la CNUDM, qui sont tous également parties à l'Accord de Paris, doivent s'assurer non seulement qu'ils coopèrent pour se conformer à leurs obligations de déclaration en vertu de l'Accord, mais aussi que ces rapports intègrent des plans « ambitieux » et « progressifs » de réduction des émissions des GES.

4.23 Jusqu'ici, il a été difficile pour le Mozambique d'obtenir un soutien international dans ses efforts de réduction des émissions de GES et d'adoption de mesures d'atténuation. Par exemple, lors de la mise en œuvre de sa Stratégie nationale d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation des effets de ces changements, il a cherché à tirer parti des possibilités de financement international dans le domaine de l'atténuation, mais ces efforts n'ont donné que peu de résultats¹⁸⁸. Les mécanismes de collecte d'informations du Mozambique sont encore déficients et la faible capacité technique de ses institutions nationales nuit à l'utilisation des mécanismes d'aide établies par la CCNUCC, y compris pour l'accès aux ressources financières et technologiques et pour la formation¹⁸⁹. L'un des principaux objectifs de la Stratégie nationale est de recenser et d'exploiter les possibilités de réduire les émissions de GES en accédant aux ressources financières et technologiques nécessaires¹⁹⁰. Des stratégies de lutte contre les changements climatiques ont été mises en œuvre dans d'autres États africains qui, comme le Mozambique, ont eu beaucoup de mal à obtenir un soutien international¹⁹¹. Ainsi, l'un des moyens pour les États développés de se conformer à leurs obligations de coopération en vertu de la partie XII de la Convention est d'aider les pays comme le Mozambique à mettre en œuvre efficacement leurs stratégies nationales de lutte contre les changements climatiques en leur fournissant des ressources financières et technologiques ainsi que du savoir-faire. Ce type de partage des connaissances et des ressources contribuerait de manière significative à la protection et à la préservation non seulement du milieu marin des États côtiers les plus touchés par l'élévation du niveau de la mer et les effets des changements climatiques, mais aussi probablement du milieu marin dans son ensemble.

4.24 Enfin, la partie XIV de la Convention concerne également l'obligation de coopérer des États. Elle établit l'obligation de promouvoir les capacités technologiques des États en développement ayant besoin d'une aide pour protéger et préserver le milieu marin¹⁹². Ainsi, dans son sixième rapport d'évaluation, le GIEC indique que, pour être efficaces, les mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets nécessitent un soutien financier accéléré de la part des pays développés en faveur des pays en développement, étant donné que ces derniers ne disposent généralement pas des données et des ressources voulues pour s'adapter et réduire les dommages et les pertes économiques et non économiques résultant des changements climatiques¹⁹³, y compris leurs effets sur le milieu marin.

¹⁸⁸ République du Mozambique, Ministère de la coordination de l'action environnementale, *National Climate Change Strategy 2013-2015* (2010), p. 11 [en portugais], disponible sur le site : https://www.climate-laws.org/documents/2013-2025-national-strategy-for-climate-change-enmc_5297.

¹⁸⁹ Ibid., p. 12, 28.

¹⁹⁰ Ibid., p. 14.

¹⁹¹ Ibid., p. 11.

¹⁹² CNUDM, art. 266 1)-2). Voir aussi CNUDM, art. 275-276.

¹⁹³ Rapport de synthèse du sixième rapport d'évaluation, p. 28-29.

C. Les États ont un devoir de surveillance, d'évaluation et d'information concernant les effets des changements climatiques sur le milieu marin (articles 204, 205 et 206)

4.25 Les articles 204, 205 et 206 de la Convention établissent en outre des obligations de surveillance, de vigilance et d'information. Ces obligations sont directement liées aux obligations de moyens énoncées à l'article 194, paragraphe 2, comme indiqué ci-dessus, et aux obligations de diligence raisonnable et au devoir de précaution qui en découlent.

4.26 En particulier, en vertu de l'article 204, les États doivent « dans toute la mesure possible » s'efforcer « d'observer, mesurer, évaluer et analyser...les risques de pollution du milieu marin ou les effets de cette pollution », et donc des changements climatiques¹⁹⁴. Ils doivent également surveiller « les effets de toutes les activités qu'ils autorisent ou auxquelles ils se livrent afin de déterminer si ces activités risquent de polluer le milieu marin »¹⁹⁵. Les États ont en outre l'obligation de publier ou de fournir des rapports sur les résultats de ces activités¹⁹⁶.

4.27 Conformément à l'obligation de diligence raisonnable, l'article 204 oblige les États à utiliser les meilleures ressources, méthodes et/ou outils disponibles pour mettre en œuvre les mesures de vigilance qui y sont prescrites. En outre, compte tenu de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, les États doivent « rassembler et partager » des informations sur « à la fois [leurs] émissions de GES » et leurs plans pour les atténuer, conformément à la même disposition¹⁹⁷.

4.28 Pour sa part, l'article 206 exige des États qu'ils procèdent à des études d'impact sur l'environnement des activités risquant de causer des modifications importantes et dommageables du milieu marin, et qu'ils rendent compte des résultats¹⁹⁸. Ces études doivent évaluer « les effets potentiels » de l'activité ou du projet envisagé¹⁹⁹ et les États doivent mener de telles études « dans la mesure du possible » lorsqu'ils « ont de sérieuses raisons de penser » que les activités « risquent d'entraîner une pollution importante » ou « des modifications importantes et dommageables du milieu marin »²⁰⁰. Ces obligations relatives aux études d'impact s'appliquent pleinement aux activités qui peuvent nuire au milieu marin en raison de l'émission de GES.

¹⁹⁴ CNUDM, art. 204 1).

¹⁹⁵ Ibid., art. 204 2).

¹⁹⁶ Ibid., art. 205.

¹⁹⁷ Benoit Mayer, *International Law Obligations on Climate Change Mitigation* (Oxford University Press, 2022), p. 299 ; CCNUCC, art. 12 1) b) (exigeant des États qu'ils « communiquent ... une description générale des mesures prises ou envisagées par la Partie pour mettre en œuvre la Convention ») ; Accord de Paris, art. 13 7) (« Chaque Partie fournit régulièrement les informations ci-après : a) Un rapport national d'inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre ... ; et b) Les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national... »).

¹⁹⁸ CNUDM, art. 206.

¹⁹⁹ Ibid.

²⁰⁰ CNUDM, art. 206. Le TIDM a établi que les États sont tenus de réaliser des études de l'impact sur l'environnement en vertu de la CNUDM et du droit international coutumier. Voir *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, p. 50, par. 145. De même, « l'obligation de communiquer des rapports sur les résultats des évaluations est absolue ». Voir *l'arbitrage sur la mer de Chine méridionale*, par. 948.

4.29 Pour réaliser les études d'impact, il faut s'appuyer sur les meilleurs i) ressources, ii) méthodes et iii) outils dont disposent les États afin de parvenir à la compréhension la plus juste possible de la contribution des activités concernées aux changements climatiques et, par conséquent, à la pollution du milieu marin. Les résultats de ces études doivent être communiqués aux « organisations internationales compétentes »²⁰¹.

II. Les obligations relatives à l'élévation du niveau de la mer

4.30 En ce qui concerne l'élément de la question concernant l'élévation du niveau de la mer, l'obligation des États de protéger et de préserver le milieu marin implique l'adoption de mesures proactives pour lutter contre ces effets des changements climatiques. Bien que la CNUDM elle-même n'aborde pas expressément la question de l'élévation du niveau de la mer, il est évident que les obligations des États en matière de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution énoncées dans la partie XII auront des répercussions sur le réchauffement des océans et, partant, sur l'élévation du niveau de la mer qui en découle.

4.31 Eu égard à l'analyse présentée ci-dessus et à la lumière des connaissances scientifiques disponibles, confirmées par le rapport du GIEC, il apparaît que le phénomène de l'élévation du niveau de la mer est appelé à se poursuivre pendant les décennies et les siècles à venir. De fait, il est signalé que le niveau global des mers s'est élevé plus rapidement au cours du siècle dernier qu'à n'importe quel moment au cours des trois mille dernières années. Le rythme de l'élévation du niveau de la mer s'est accéléré ces dernières décennies, principalement en raison de l'augmentation de la fonte des calottes glaciaires et des glaciers. Trente-huit pour cent de l'élévation du niveau de la mer observée entre 1901 et 2018 sont dus au réchauffement des océans entraînant une expansion thermique²⁰². Le GIEC souligne qu'une « élévation du niveau moyen et des niveaux extrêmes de la mer menace les zones côtières en raison d'une série d'aléas, notamment i) la submersion permanente des terres du fait de niveaux moyens de la mer plus élevés ou de plus fortes marées hautes ; ii) des inondations côtières plus fréquentes ou plus intenses ; iii) une accentuation de l'érosion côtière ; iv) la perte et la modification des écosystèmes côtiers ; v) la salinisation des sols, des eaux souterraines et des eaux de surface ; et vi) les entraves au drainage »²⁰³.

4.32 Pour faire face à l'élévation du niveau de la mer, il est essentiel que les États prennent des mesures d'adaptation. Faute de quoi, les îles et les côtes de faible altitude, ainsi que les communautés qui y habitent, seront exposées à des risques considérables. Le problème est que les incidences géographiques de l'élévation du niveau de la mer varient d'une région à l'autre. Les États qui sont confrontés aux conséquences les plus graves de ce phénomène sont à la fois ceux qui ont le moins contribué aux changements climatiques et ceux qui sont le moins en mesure d'engager les actions qui s'imposent. En effet, dans les États africains en général et au Mozambique en particulier, qui sont parmi les pays qui contribuent le moins aux émissions de gaz à effet de serre responsables du réchauffement des océans et des changements climatiques, la montée des eaux a déjà partiellement submergé ou inondé des îles. Pour que des mesures

²⁰¹ CNUDM, art. 205 ; voir *ibid.*, art. 206.

²⁰² GIEC, *Climate Change 2021 : The Physical Science Basis*, Chapter 9: Ocean, Cryosphere and Sea Level Change, p. 1211- 1362.

²⁰³ GIEC, *Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate (SROCC)* (2019), Chapter 4: Sea Level Rise and Implications for Low-Lying Islands, Coasts and Communities, p. 328, consultable à l'adresse : <https://www.ipcc.ch/srocc/>.

d'adaptation puissent être mises en place, il est essentiel que le principe des responsabilités communes mais différenciées évoqué plus haut soit respecté, y compris au moyen de la fourniture d'une assistance technique.

4.33 Dans la partie XII de la CNUDM, l'article 202 a trait à la fourniture d'une assistance aux États en développement dans les domaines de la science et de la technique. Il prévoit que les États doivent, promouvoir des programmes d'assistance aux États en développement dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technique et dans d'autres domaines, en vue de protéger et de préserver le milieu marin et de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine. Les types d'assistance à fournir comprennent, entre autres, la formation du personnel, la fourniture du matériel et de facilités nécessaires, l'amélioration de la capacité de fabriquer ce matériel, la fourniture d'une assistance appropriée pour réduire à minimum les effets des accidents majeurs risquant d'entraîner une pollution importante du milieu marin et la fourniture d'une assistance appropriée pour l'établissement d'évaluations écologiques. Aux termes de l'article 203, les États en développement doivent bénéficier d'un traitement préférentiel dans le cadre des organisations internationales, aux fins de la prévention, de la réduction et de la maîtrise de la pollution du milieu marin ou de la réduction de ses effets, notamment par l'allocation de fonds et de moyens d'assistance technique appropriés et l'utilisation de leurs services spécialisés.

CHAPITRE 5 CONCLUSION

5.1 En conclusion, les États Parties à la CNUDM ont les obligations particulières suivantes pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qui résultent ou peuvent résulter des émissions de GES :

- a. ***Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution quelle qu'en soit la source, y compris les émissions de GES.*** Cette obligation concerne non seulement l'éradication de la pollution existante, mais aussi la prévention de toute nouvelle pollution à l'avenir.
- b. ***Ne pas être à l'origine d'une pollution nuisant aux autres États et à leur environnement.*** Les États doivent veiller à ce que les activités qui émettent des GES ou qui contribuent d'une autre manière aux changements climatiques ne polluent pas le milieu marin. Cette obligation implique en outre de :
 - mettre en œuvre les moyens adéquats, manifester la plus grande volonté et faire tout ce qui est possible pour atteindre les objectifs susmentionnés ;
 - rendre compte des plans visant à réduire progressivement les émissions de GES ;
 - appliquer une réglementation plus stricte aux activités qui émettent des quantités importantes de GES ;
 - compte tenu du caractère inévitable des changements climatiques et de la hausse des températures mondiales, engager des initiatives pour mettre en œuvre les mesures de résilience et d'adaptation nécessaires pour protéger et préserver le milieu marin, en particulier les écosystèmes marins qui peuvent souffrir des répercussions plus larges des changements climatiques ;
 - interpréter la CNUDM de manière évolutive en prenant en considération les nouvelles menaces pesant sur le milieu marin et l'évolution des données scientifiques, et en tenant compte de l'Accord de Paris, qui fournit les normes et les critères nécessaires à privilégier pour préserver et protéger le milieu marin des effets des changements climatiques.
- c. ***Adopter des lois limitant les émissions de GES.*** Cette obligation implique l'adoption de lois et de règlements au niveau national pour réduire, prévenir et maîtriser les émissions de GES. Elle suppose aussi de :
 - prendre d'autres mesures, en plus des lois et réglementations nationales, qui peuvent être nécessaires pour protéger le milieu marin des incidences des émissions de GES ;
 - s'efforcer d'établir des règles, des normes et des pratiques et procédures recommandées aux niveaux mondial et régional pour la prévention, la maîtrise et la réduction des émissions de GES, en les réexaminant périodiquement et en les adaptant aux nouveaux changements.

d. **Assurer l'application des lois et donner effet aux règles et normes internationales limitant les émissions de GES.** Cette obligation implique de :

- faire respecter les lois et règlements adoptés au niveau national concernant les émissions de GES. À cet égard, les États ont non seulement le droit mais aussi le devoir de veiller à ce que les personnes physiques ou morales privées respectent leurs obligations légales en matière de limitation des émissions de GES ;
- donner effet aux règles et normes internationales applicables en adoptant des lois et réglementations nationales ainsi que d'autres mesures, contraignantes ou non. Parmi ces règles et normes figurent notamment celles contenues dans la CCNUCC et dans l'Accord de Paris.

5.2 La CNUDM établit également des obligations particulières aux fins de la protection et de la préservation de l'environnement face aux incidences des changements climatiques. Ces obligations particulières visent notamment :

a. **La réduction.** L'obligation de protéger et de préserver le milieu marin exige des États qu'ils mettent en œuvre des mesures efficaces pour réduire les émissions de GES et limiter l'élévation des températures de la planète à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels.

b. **L'adaptation et l'atténuation des effets.** Les États doivent adopter des mesures qui renforcent la capacité des écosystèmes de contrer les effets des changements climatiques, par exemple en réduisant et en stockant les émissions de GES et en protégeant et en restaurant les écosystèmes côtiers à « carbone bleu ».

c. **La coopération.** Les États doivent coopérer pour protéger et préserver l'environnement des effets des changements climatiques (article 197 et article 1^{er}, paragraphe 4). Cette coopération doit permettre de :

- formuler et élaborer des règles, des normes, des pratiques et des procédures, y compris des plans « ambitieux » et « progressifs » pour réduire les émissions de GES ;
- éliminer les effets des changements climatiques ;
- favoriser des études, entreprendre des programmes de recherche scientifique et encourager l'échange d'informations et de données sur les effets des changements climatiques sur le milieu marin ;
- faciliter la circulation d'informations scientifiques et améliorer leur compréhension, compte tenu des ressources de l'État.

d. **La surveillance.** Les États ont un devoir de vigilance qui implique l'obligation d'utiliser leurs meilleures ressources disponibles pour au moins :

- observer, mesurer, évaluer et analyser, dans la mesure du possible, les risques que les changements climatiques font peser sur le milieu marin ; et

- surveiller les effets en termes de changements climatiques des activités qu'ils autorisent ou qu'ils mènent.
- e. **L'évaluation.** Avant d'autoriser ou de mener une activité qui pourrait contribuer aux changements climatiques – même en l'absence de certitude scientifique à ce sujet –, les États doivent réaliser une étude de l'impact sur l'environnement pour :
- évaluer les incidences sur le milieu marin ;
 - faire en sorte que les meilleures ressources dont ils disposent soient mobilisées pour comprendre, grâce à une telle étude, les incidences des changements climatiques visés.
- f. **La publication.** Les États doivent publier les résultats de ces efforts de vigilance, notamment des informations sur leurs émissions de GES et leurs plans pour les atténuer.

Le tout respectueusement soumis

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent de la République du Mozambique
auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Signé]

S.E. Pedro Comissario Afonso
15 juin 2023